

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Les huissiers de Tours contre les avoués de la même ville; question d'attributions. — Héritier bénéficiaire; vente mobilière sans les formalités nécessaires; adjudication à vil prix; omission; déchéance de bénéfice d'inventaire. — Donation; révocation par une seconde donation; annulation de celle-ci; bonne foi.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Tentative d'évasion avec bris de prison; tentative d'incendie volontaire. — Garde nationale; double refus de service. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine:* Empoisonnement par l'ananthe crocata, vulgairement appelée pain-frais. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Affaire des ouvriers charpentiers; coalition; coups volontaires; menaces verbales; dix-neuf prévenus.

CATASTROPHE DE MONVILLE.
EXPLOSION D'UNE MACHINE A VAPEUR.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 20 août.

LES HUISSIERS DE TOURS CONTRE LES AVOUÉS DE LA MÊME VILLE. — QUESTION D'ATTRIBUTIONS.

Les avoués ont, exclusivement aux huissiers, le droit de faire l'extrait du titre d'acquisition, l'extrait de la transcription de l'acte de vente et le tableau en trois colonnes prescrits par l'article 2183 du Code civil en matière de purge hypothécaire. Cette attribution exclusive résulte, en faveur des avoués, du texte et de l'esprit de l'art. 143 du Tarif des frais et dépens, qui fixe l'émolument à eux dû pour la composition des extraits et du tableau dont il est question.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme et à la plaidoirie de M^{rs} Moreau. Rejet du pourvoi des huissiers de Tours.

Voici le texte de l'arrêt qui a donné gain de cause aux avoués :

« Attendu que l'accomplissement des formalités tendant à la purge légale des hypothèques constitue une procédure spéciale qui, sans être contentieuse, à son début, contient cependant, tous les éléments d'une contestation possible; que dès le premier pas de cette procédure, le ministère de l'avoué est exigé, puisqu'une requête, qui ne peut être que l'œuvre d'un avoué, doit, aux termes de l'art. 832 du Code de procédure, être présentée au président du Tribunal, à l'effet d'obtenir qu'un huissier soit commis pour faire les notifications prescrites par l'article 2183 du Code civil; que l'extrait du contrat et le tableau qui doivent être notifiés forment l'élément principal de la procédure dont il s'agit ne peuvent être dressés ou composés que par l'avoué déjà chargé de représenter l'acquéreur; qu'on ne saurait, en effet, confondre ce travail, qui présente quelquefois de sérieuses difficultés, avec les simples copies de pièces qu'il appartient aux huissiers de certifier concurremment avec les avoués dans les notifications qu'ils ont à faire dans le cours d'une instance; que, du reste, le droit exclusif des avoués en cette matière est reconnu par un texte formel de la loi, par l'article 143 du Tarif, qui alloue un émolument pour la composition de l'extrait de l'acte de vente ou de donation qui doit être dénoncé aux créanciers par l'acquéreur ou donataire; que cet article ne peut évidemment s'appliquer qu'aux avoués, puisqu'il est placé sous le titre des *Avoués de première instance*, et dans le chapitre consacré aux actes des *Matières ordinaires*; qu'on ne saurait dire que le même chapitre contient des dispositions étrangères aux actes des avoués, particulièrement dans les articles 80, 82 et 140, puisque les émoluments accordés par ces articles, bien qu'ils ne soient pas dus personnellement à l'avoué, n'en doivent pas moins lui être passés en taxe, par suite de l'avance qu'il est appelé à en faire, et devaient, par ce motif, être compris dans le chapitre précité; »

« Attendu que de la distinction faite par l'article 143 du Tarif entre la composition de l'extrait et les copies de cet extrait, il résulte que ces dernières seules sont taxées comme copies de pièces, tandis que la composition de l'extrait est un travail du ministère spécial des avoués, qui seuls, alors, doivent en percevoir l'émolument; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi; »

Rejeté.

HÉRIETIER BÉNÉFICIAIRE. — VENTE MOBILIÈRE SANS LES FORMALITÉS PRESCRITES. — ADJUDICATION A VIL PRIX. — OMISSION. — DÉCHÉANCE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

I. L'héritier sous bénéfice d'inventaire qui a vendu cumulativement les biens meubles de la succession bénéficiaire, en vertu d'une permission de justice, et avec les formalités requises par l'article 987 du Code de procédure, pour la vente de cette dernière espèce de biens, n'a point encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire pour n'avoir pas rempli en même temps, les formalités exigées pour les ventes mobilières. (Articles 805 du Code civil, et 989 du Code de procédure.) La raison en est qu'au moyen de la vente cumulative autorisée par justice, il y avait impossibilité de suivre, tout à la fois, les formalités des ventes mobilières et celles des ventes immobilières. La préférence a dû être donnée à ces dernières.

II. La manœuvre frauduleuse à l'aide de laquelle un héritier bénéficiaire se serait fait adjudger, directement ou indirectement, à vil prix, des objets de la succession, diffère du recel ou divertissement. Il a pu être jugé, en conséquence, que ce dol ne devait entraîner que la réparation du dommage qui en était résulté pour les créanciers, et non la déchéance du bénéfice d'inventaire. (Articles 793 et 804 du Code civil, non applicables à ce cas.)

III. L'héritier bénéficiaire qui n'a pas compris dans l'inventaire une partie des biens de la succession, par le motif, non suspect de mauvaise foi, que ces biens n'ayant été recueillis par le défunt de *vivus* qu'à titre de fidéi-commis, ne lui avaient pas paru devoir dépendre de la succession, n'a pas encouru la déchéance prononcée par l'article 801 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Bonjean. Rejet du pourvoi du sieur Demay de Gonsdant.

DONATION. — RÉVOCATION PAR UNE SECONDE DONATION. — ANNULATION DE CELLE-CI. — BONNE FOI.

La bonne foi du donataire, relativement à la disposition qu'il a pu faire de l'objet donné, ne peut être contestée par cette circonstance qu'il aurait connu, au moment de la donation faite à son profit, l'existence d'une précédente donation du même objet, s'il est établi, en fait, qu'en même temps qu'il acquiescrait cette connaissance, il savait aussi que la donation antérieure à la sienne avait été annulée par un jugement de pre-

mière instance, non attaqué par la voie de l'appel. Peu importe qu'il n'ignorât pas que ce jugement n'avait pas encore été signifié, et que, par conséquent, il était sous le coup d'un recours possible devant le juge du second degré. Il a suffi qu'il ait cru de bonne foi que l'appel ne serait pas formé ou ne pourrait pas l'être.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Auclerc et Croizet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Fabre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 août.

TENTATIVE D'ÉVASION AVEC BRIS DE PRISON. — TENTATIVE D'INCENDIE VOLONTAIRE.

Les nommés Jean Faure et Boissard, détenus dans la prison de Cognac, résolurent de s'évader; à cet effet ils amassèrent auprès d'une porte de l'édifice des matières combustibles qu'ils allumèrent. Le feu corrodait déjà la partie inférieure de la porte; mais, gênés par la fumée qui remplissait le corridor où ils se trouvaient, Faure et Boissard éteignirent le commencement d'incendie avec un linge mouillé. Ces faits sont devenus la matière d'une instruction à la suite de laquelle la Cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, a rendu un arrêt par lequel elle a décidé que la volonté des inculpés n'ayant pas été principalement d'incendier un édifice, mais de briser par l'action du feu l'obstacle qui s'opposait à leur évasion, il n'y avait pas lieu de les renvoyer devant le jury sous l'accusation du crime d'incendie volontaire, puni par l'article 434 du Code pénal, mais seulement de les traduire en police correctionnelle, sous la prévention de tentative d'évasion avec bris de prison.

Le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et dans le mémoire produit à l'appui de son recours il soutenait que les faits constituaient le crime d'incendie volontaire.

M. de Barannes, conseiller-rapporteur, dans les observations dont il a fait suivre son rapport, a indiqué l'opinion que l'on ne pouvait voir dans les circonstances de la cause qu'une simple tentative du crime d'incendie volontaire, et non l'accomplissement de ce crime lui-même.

M. l'avocat-général de Boissieux, dans ses conclusions, a estimé que si l'on devait voir dans l'espèce l'existence d'une simple tentative d'incendie, il fallait aussi reconnaître que ce n'était pas par des circonstances indépendantes de la volonté des deux prisonniers que cette tentative d'incendie avait manqué son effet, puisqu'il était constaté par l'arrêt attaqué que c'étaient eux mêmes qui avaient allumé le feu qui l'avaient spontanément éteint.

La Cour a décidé que les inculpés avaient mis le feu à des matériaux disposés de manière à le communiquer à une partie de l'édifice (Code pénal, art. 434, 7^e alinéa); qu'ils avaient agi volontairement; qu'ainsi, la Cour royale de Bordeaux, pour écarter le crime d'incendie, avait admis une excuse non prévue par la loi; mais que les faits constatés par l'arrêt attaqué ne constituaient qu'une tentative du crime d'incendie, laquelle tentative n'avait pas manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général de Bordeaux.

REMPLACEMENT. — FAUX CERTIFICAT. — PRÉJUDICE.

Le nommé Untherhalt s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de Poise, qui l'a condamné pour avoir fait sciemment usage d'une pièce fautive. Cette pièce était un certificat délivré par le maire de Montmartre, sur l'attestation de deux témoins, et constatant, d'après cette attestation, qu'un individu était depuis deux ans domicilié dans la commune de Montmartre. Untherhalt avait fait usage de ce certificat pour faire admettre un remplaçant au service militaire; mais ce remplaçant, mécontent des conditions que lui avaient faites Untherhalt, avait révélé que ce certificat ne s'appliquait pas à son individu.

M^{rs} Nachez, avocat du demandeur en cassation, soutenait que le fait qui vient d'être énoncé ne constituait pas un faux, puisqu'il n'y avait pas de préjudice possible résultant de l'usage du certificat.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Cronzeilles et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a considéré qu'il pouvait résulter de la fausseté du certificat un préjudice pour l'armée dans le sein de laquelle se trouvait admis un individu qui ne réunissait pas les conditions légales; et pour le remplacé, qui, par suite de l'annulation de l'acte de remplacement, pouvait être appelé sous les drapeaux, a rejeté le pourvoi.

GARDE NATIONALE. — DOUBLE REFUS DE SERVICE.

La Cour a cassé, sur le pourvoi du sieur Vinay, deux jugements du Conseil de discipline de la garde nationale de La Villette, qui avaient infligé au demandeur la peine de l'emprisonnement, bien qu'il n'eût pas été déclaré coupable d'un double manquement à un service d'ordre et de sûreté. (M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; M^{rs} Parrot, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o D'Antoine Franceschi, contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 29 juillet dernier, qui le condamnait à cinq ans de réclusion comme coupable de vol domestique; — 2^o De Madeleine Martin (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 3^o De Léger Ribière (Creuse), quinze ans de travaux forcés, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes; — 4^o De Jean-Marie Ledudal (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o De Gabriel Cayrol et Joseph Menghi-d'Arville (Haute-Garonne), deux et quatre ans de prison, faux en écriture privée; — 6^o De Jean-Pierre Linassier et Étienne Linassier, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon du 26 juillet dernier, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Loire sous l'accusation du crime de parricide; — 7^o De Joseph Mathurin Ster, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens du 30 juin dernier, qui le renvoie aux assises, comme accusé du crime de faux en écriture authentique et publique; — 8^o De Pierre-Charles-François Lamache, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche qui le condamne aux frais du procès.

La Cour a donné acte au sieur Poisson du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, qui le condamne à huit mois de prison pour diffamation par la voie de la presse.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Pierre Tatin ou Pierre Lecomte, condamné correctionnellement à quinze mois de prison par le Tribunal supérieur de Laval, pour vol et vagabondage.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Poulizac.

Audience du 16 août.

EMPOISONNEMENT PAR L'ANANTHE CROCATA, VULGAIREMENT APPELÉE PAIN-FRAIS.

Une plante qui se trouve assez fréquemment dans nos prairies, l'ananthe crocata, a pour racine une espèce de navet qui a des propriétés vénéneuses très actives, et qu'on désigne sous le nom de pain-frais. Dans les environs de Bain, cette racine a, depuis quelque temps, acquis une triste célébrité, et passe pour être un poison aussi actif que l'arsenic.

Vers la fin de l'année 1843, un jeune homme s'en servit pour s'empoisonner, et le succès de cette tentative ne fit qu'accroître la fatale réputation du pain-frais. Peu après, en mars 1844, le sieur Potier, meunier, crut que sa femme avait tenté sur lui l'efficacité de ce poison, et toutes les circonstances prêtèrent appui à ce soupçon.

Depuis quelque temps, en effet, un ouvrier terrassier, nommé Lardeux, et connu sur l'atelier des routes sous le nom plus caractéristique de la *Chique*, prenait chez lui sa pension, et Potier, qui soupçonnait qu'il avait des relations coupables avec sa femme, fit le guet; et ayant surpris les deux amans il exigea que Lardeux ne revint plus chez lui.

De ce moment, selon l'accusation, la femme Potier conçut le dessein de se débarrasser de son mari, et peu de jours après, au moment où il commençait à manger sa soupe, il sentit sous ses dents une racine qui n'était pas cuite comme les autres légumes, et qui par son acreté provoqua à la bouche et aux lèvres une vive irritation.

Potier, crachant aussitôt cette racine, cessa de manger, et jeta sa soupe par terre en regardant sa femme : « Il y a ici, dit-il, des gens à qui je devrais f... cette écuelle-là à la figure! »

Le lendemain, Potier, à son retour du marché de Bain, ne vit plus Lardeux; mais avec lui avait aussi disparu la femme Potier, emportant une somme de 120 fr. qu'elle avait prise par effraction dans un coffre; plus, des effets tant à son usage qu'à celui de son mari, et notamment des chemises.

Les fugitifs cachèrent si bien leurs traces que pendant longtemps il fut impossible de les retrouver. De Rennes ils étaient allés à Tours, de Tours à Paris; mais il paraît qu'ils revinrent dans la seconde de ces villes, car ils y ont été arrêtés au moment où plus d'une année écoulée sur leur liaison criminelle pouvait leur faire espérer enfin l'impunité.

Lardeux n'a rien de ces formes séduisantes qui, à première vue, décelent un séducteur; il est plus maigre que Potier, aussi petit que Potier, plus âgé que Potier, et ne se distingue de celui-ci que par une chique énorme qui rend sa joue gauche toute ballonnée, et qui lui a valu le surnom de la *Chique*. Quant à la femme Potier, elle n'est ni d'un physique ni d'une jeunesse qui la rendent bien attrayante; parfois elle semble indifférente au débat, et parfois aussi, quand il s'agit des faits coupables que son mari lui reproche, elle baisse la tête pour rire. Cette femme, cependant, est accusée de tentative d'empoisonnement; Lardeux, de complicité de vol; la femme n'ayant pas, en vertu de l'article 380, à répondre à la justice d'un détournement d'argent et d'effets commis au préjudice de son mari.

Le principal témoin, qui cependant, vu sa position à l'égard de l'accusée, n'est entendu qu'à titre de renseignements, est le mari, pauvre petit homme à l'air doux et paisible. Potier confirme tous les griefs énoncés par l'accusation, et y ajoute même, sur les infidélités de sa femme, quelques détails qui provoquent, comme tous les faits de ce genre, des rires fort inconvenants dans une pareille affaire.

Après sa déposition, on lui adresse quelques questions qui ont trait à l'accusation d'empoisonnement. Soupçonnant que sa femme avait voulu l'empoisonner avec des racines de pain-frais, Potier a cherché de ces racines, les a goûtées, et s'est ainsi assuré que c'était bien la même plante qu'il avait trouvée dans son écuelle. Ce sont ces racines qui ont été soumises aux experts, et qui font la base de leur rapport, celles qui ont dû être mises dans la soude de Potier ayant été jetées par lui.

M. le président, au témoin : Savez-vous si les animaux domestiques peuvent manger ces mêmes racines? — R. J'n'en sais rien du tout.

D. Cependant vous passez pour être un peu médecin des bêtes? — R. C'est vrai, mais je ne les aide que pour faire leur fruit.

D. Vous avez dit que Lardeux avait pris plusieurs effets à votre usage; quelle preuve en avez-vous? — R. Pardine, il n'a pas eu assez de ma femme, y m'a pris aussi mes chemises, et ce matin à la prison j'en ai vu une qu'était dans son linge, et qu'est bien sûr à moi.

On apporte cette chemise, et comme un de MM. les jurés pense qu'elle est trop petite pour l'accusé, M. le président ordonne qu'elle lui soit essayée. Au bout de quelques minutes, Lardeux revient avec la chemise en question; il y paraît fort à son aise, et exécute tous les mouvements de corps et de bras qu'on lui prescrit, sans paraître le moins du monde gêné.

Pour vérifier la longueur réciproque des bras, on met Potier et Lardeux face à face et bras contre bras; le premier est en proie à une vive émotion, et répète à plusieurs reprises : « Oh! si, c'est ma chemise, oui, oui... v'là une reprise au collet que je reconnais... le collet, je le reconnais aussi; il est d'une toile plus fine... les coudes sont trop bas pour lui... ils sont faits pour moi, ces condés-là... »

Après cet épisode, Potier est interrogé de nouveau et raconte encore ses infortunes. Il avait d'abord habité le Scl, mais sa femme s'y étant mal conduite, il quitta cette localité. A Ponancé, où il demeurait en dernier lieu, sa femme se tint bien pendant trois ou quatre ans; mais Lardeux vint travailler sur le chantier de la route départementale, et bientôt les bruits recommencèrent.

M. le président : Sîtes-vous par vous-même ce qu'on disait? — R. Oui, oui; on disait ceci et ça, et puis encore!

M. le président : Ce ne sont pas des propos, ça.

Potier : Eh bien, une fois Lardeux dit à un nommé Le

coq, qui travaillait avec lui : « Je n'me nomme pas Laccoq, moi; mais j'ai deux poules chez Potier... la bourgeoise et la domestique. » (Rires.)

M. le docteur Toulmouche rend compte de l'expertise à laquelle il s'est livré avec MM. Malaguti et H. Pontallé, au sujet des racines remises par Potier. Il en est résulté 1^o que ces racines sont bien celles de l'ananthe crocata, plante de la famille des ombellifères, poison de la classe des narcotico-acres; 2^o que, d'après l'expérience de plusieurs toxicologues, entre autres Walton et Orfila, ces tubercules, pris en petite quantité, doivent donner la mort en deux ou trois heures. Toutefois, les experts n'ont pas expérimenté par eux-mêmes les qualités toxiques de cette racine, connue sous le nom de pain-frais.

Un juré : Monsieur l'expert croit-il que ces tubercules cuits seraient également toxiques? — R. Je ne le pense pas; cependant, même dans cet état, la racine de l'ananthe crocata est très active, car on l'emploie, en cataplasme, comme résolutive des tumeurs squirreuses et scrofulenses.

M^{rs} Boullé, chargé de la défense de l'accusé : M. le docteur Toulmouche pense-t-il qu'on puisse avaler cette racine crue, et malgré son acreté? — R. Je crois que son acreté la ferait rejeter; cependant on ne peut rien affirmer à cet égard, car il y a des plantes à saveur acre, piquante, et que certaines personnes aiment à manger; ainsi sont les radis, et dans un genre plus prononcé, le raifort.

Un juré : Si j'ai bien entendu, les racines soumises à MM. les experts ne sont pas celles qui auraient été mises dans la soude de l'accusé.

M. le président : En effet, ce sont des racines que Potier a cherchées dans les champs, et qu'il déclare analogues à celles qu'il a trouvées dans son écuelle.

M^{rs} Boullé : Ainsi le corps du délit manque, et l'on raisonne sur une hypothèse, celle que Pothier aurait bien reconnu dans ces racines les pareilles à celles qu'il a rejetées. M. le docteur pourrait-il nous dire à cette occasion si dans le genre ananthe il n'y a pas des plantes qu'on peut facilement prendre pour l'ananthe crocata? — R. Pour un botaniste, il ne saurait y avoir erreur; mais pour le premier venu, il peut y avoir confusion entre cette plante et l'ananthe pimpinelloïdes, dont on mange les racines sous le nom de javotes ou de jonavelles. Il y a aussi la fistulosa et la peucedanifolia. Celles-ci, sans être toxiques, ont une saveur prononcée et légèrement acre.

La fille Etournaud, domestique chez Potier, est ensuite appelée. Cette fille a d'abord été soupçonnée être l'auteur du crime; elle reconnaît que peu de jours après le départ de l'accusée, au moment où elle rangeait son armoire, Potier saisit sur elle deux petits paquets qui ont été reconnus être de l'arsenic. Cette fille a déclaré qu'elle destinait ce poison aux rats.

M^{rs} Boullé : Messieurs les jurés apprécieront tout ce que la position de ce témoin enlève de gravité à l'accusation.

Après l'audition de quelques autres témoins, la parole est donnée à M. le substitut du procureur-général. M. Couëtoux s'attache à démontrer, par toutes les circonstances de la cause, la culpabilité des accusés, et discute avec force et logique les doutes qui pourraient rester à cet égard.

M^{rs} Boullé soutient surtout, en faveur de l'accusée, que le corps du délit n'existe pas. Potier a eu des soupçons, mais il a jeté les racines qu'il croyait destinées à l'empoisonner, et il a ensuite cherché dans les champs des racines analogues. Un botaniste ne se fût pas trompé; mais Potier est loin d'être botaniste, et n'avait même, il l'a dit, aucune connaissance du fameux poison qu'on nomme si bizarrement pain-frais. Enfin la fuite de la femme Potier pourrait s'expliquer par son infidélité, mais il serait dangereux de conclure qu'elle ait voulu commettre un crime.

M^{rs} Charmoy, chargé d'office de la défense de Lardeux, s'efforce, de son côté, d'établir principalement que, dans le cas spécial où son client se trouve placé, il ne saurait être déclaré complice du vol avec effraction commis par la femme Potier au domicile conjugal. Le Code pénal (article 380) ne qualifiant pas ce fait de vol, il ne peut y avoir de complicité. Tout au plus pourrait-on reprocher à Lardeux un vol simple; mais alors c'est un cas de police correctionnelle, et non de Cour d'assises.

Malgré les efforts de son défenseur, la femme Potier est déclarée par le jury coupable de tentative d'empoisonnement, et Lardeux est déclaré coupable seulement de vol simple, conformément à la réquisition de son avocat. Le jury admet pour tous deux des circonstances atténuantes. En conséquence, la première est condamnée à dix ans de travaux forcés, et le second à trois ans de prison.

Cette femme, en attendant sa condamnation, se livre à un violent désespoir; mais ses pleurs lui serviront moins maintenant que son indécise attitude ne lui a sans doute nuï, car on peut croire que son impudence a, plus que les faits, contribué à former la conviction du jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 21 août.

AFFAIRE DES OUVRIERS CHARPENTERS. — COALITION, COUPS VOLONTAIRES, MENACES VERBALES. — DIX-NEUF PRÉVENUS.

Après quelques affaires de vagabondage et de mendicité, la cause est appelée; l'auditoire est encore plus nombreux qu'à l'audience d'hier. A midi un quart les prévenus sont introduits.

L'audition des témoins est reprise. On appelle M. Terville, témoin condamné hier à 50 fr. d'amende.

Ce témoin se présente; il déclare se nommer Henri Terville, entrepreneur de charpente, rue des Acacias.

M. Terville : Je n'ai pu me rendre hier aux ordres de la justice, et je viens m'en excuser; j'étais malade.

M. le président : Justifiez-vous de votre maladie par un certificat de médecin? — R. Non, Monsieur le président, mais j'affirme que j'étais souffrant, et assez pour ne pouvoir venir.

M. le président : Faites d'abord votre déposition, le Tribunal, verra ensuite s'il doit rabattre l'amende à laquelle vous avez été condamné hier. — R. Au moment de la grève, j'avais huit ou dix ouvriers; un seul m'est resté, j'en embauchai un autre, et pour faire mes travaux j'ai pris des ouvriers menuisiers. On leur a fait quelques menaces, m'ont-ils dit; mon chantier était surveillé, on rôdait tout autour. On m'a di-



qu'Arrivières faisait partie d'une commission chargée de distribuer le travail; cette commission était composée de quatre membres, deux compagnons du devoir, et deux Limousins.

D. Qui appelez-vous Limousin? — R. En général, il est certain qu'ils ne sont pas compagnons, mais leur nom vient de ce qu'ils sont des environs de Limoges.

D. Quel était l'objet de la commission? — R. De connaître ceux qui travaillaient et ceux qui ne travaillaient pas; je n'affirme rien, ce sont des propos que j'ai entendus tenir.

D. Par qui? — R. Par un grand nombre, sans que je puisse m'en rappeler nominativement un seul. Je sais que le gendre de M. Perron, entrepreneur à Vaugirard, rue de Sévres, a voulu travailler, et qu'on l'en a empêché; depuis il a repris ses travaux. Le gâcheur d'un autre entrepreneur, de M. Dugat, a travaillé pendant la grève; j'ai entendu dire qu'après la grève il serait forcé de quitter Paris.

D. Qui vous a dit cela? — R. Je ne puis me le rappeler, Monsieur le président; on écoutait l'un et l'autre, on peut se rappeler tout: on retient les propos, et on oublie ceux qui les ont tenus.

M. le président: Vous racontez beaucoup de choses: il est singulier que vous ne puissiez jamais dire quels sont ceux de qui vous les tenez: pas un seul... cela est plus que singulier. — R. Je n'y mets pas de mauvaise volonté, et ce serait m'embarrasser beaucoup que de m'obliger à des efforts de mémoire.

M. le président: Vous racontez beaucoup de choses: il est singulier que vous ne puissiez jamais dire quels sont ceux de qui vous les tenez: pas un seul... cela est plus que singulier.

M. Durré, maître charpentier: Au commencement de la grève, j'avais dix ouvriers; ils m'ont tous quittés, excepté deux apprentis et un nommé Duret, qui a fait une demi-journée; mais, sur l'observation qu'on vint lui faire que la grève était commencée, il m'a quitté comme les autres. J'ai su qu'un nommé Denatte (c'est un des prévenus contumaces) a menacé cet ouvrier, et comme il répondait qu'il avait besoin de travailler, on lui a dit d'aller à La Villette, et qu'on lui donnerait des secours. Le prévenu Vincent a travaillé pour moi, je n'ai pas de reproches à lui faire; je tiens de lui qu'il était le commis de la société du compagnonnage, il y a de cela un an. Je tiens les détails relatifs à Denatte de mon beau-frère.

M. Broquet, associé du précédent témoin et son beau-frère: Le 14 juillet, je revenais au chantier où travaillait un Lorrain que j'avais embauché la veille; il ne travaillait pas; je lui ai demandé pourquoi, il m'a répondu qu'il n'osait pas, que des ouvriers rôdaient autour du chantier, et que l'un d'eux, le sieur Denatte, l'avait menacé.

D. Est-ce Denatte qui a dit à votre ouvrier qu'on lui donnerait des secours à La Villette? — R. Non, c'est un autre ouvrier qui est venu sous le prétexte de me demander du travail et dont je ne connais pas le nom; il n'est pas parmi les prévenus. Un autre ouvrier, nommé Doucet, a travaillé huit jours pour moi pour poser un petit escalier; comme j'en avais besoin, j'avais même caché à mon beau-frère que je l'avais embauché; je ne sais qui est venu le chercher, mais il a quitté le travail, et je ne l'ai plus revu.

Le témoin donne de très bons témoignages sur le prévenu Vincent.

M. Durré revient à la barre, et donne également de bons renseignements sur Chaumont et Arrivières, qui ont travaillé pour lui.

Augé Tisseron, fils d'un maître charpentier: Tous les ouvriers de mon père nous avaient quittés, excepté Poitevin, qui a continué à travailler avec moi. Nous travaillions dans un bâtiment de la rue Neuve-Cochelande; nous avons vu à la fenêtre de la chambre du prévenu Auger, qui demeure en face, plusieurs ouvriers charpentiers, et Auger lui-même; on a crié de cette fenêtre à Poitevin de ne plus travailler, qu'on faisait grève; j'étais en train de poser une solive, ils m'ont crié qu'on ne posait pas de solives comme ça.

D. Est-ce que vous croyez qu'ils voulaient empêcher de travailler les fils du maître? — R. Je le pense.

D. Qui a crié? — R. Je ne sais pas.

Chapelle, ouvrier charpentier: Je suis attaché, comme charpentier, à l'administration royale du gaz; un jour j'ai été accosté par trois charpentiers, qui m'ont dit que je ne devais pas travailler pendant la grève. J'ai eu peur, et j'ai cessé de travailler pendant quelques jours. Cependant, comme j'avais peur de perdre ma place au gaz, je suis allé à La Villette trouver la mère, et je lui ai demandé ce qu'il fallait faire, ainsi qu'à plusieurs compagnons; ils m'ont répondu que puisque je travaillais pour une administration, je pouvais continuer à travailler.

D. Connaissez-vous ceux qui vous ont engagé à ne pas travailler? — R. J'en connais un, Auger.

Louis Guignon, charpentier: Je suis le voisin d'Auger dit Mazagan; un matin il m'a dit qu'il avait injurié par sa fenêtre les fils de M. Tisseron, et l'avait empêché de travailler. Je lui ai dit qu'il avait tort, parce que le fils d'un maître pouvait travailler.

D. Et vous avez, vous, cessé de travailler? — R. J'ai fait comme les autres, je me suis promené tout le long de la grève; j'avais des moyens pour ça.

D. Avez-vous repris les travaux? — R. Oui, j'ai travaillé huit jours après que les singes ont commencé à signer; je travaille chez mon beau-frère.

D. A quel prix? — R. A 5 francs.

D. Ne vous fait-on pas une retenue? — R. Oui, un franc par jour.

D. Pour qui est cette retenue? — R. Pour les malades, les blessés, et tout le tremblement.

D. Qu'appellez-vous le tremblement? — R. Le tremblement, c'est toute la coterie.

D. Etait-ce pour subvenir aux besoins de ceux qui ne travaillaient pas? — R. Je ne sais, c'est des choses qui ne me regardent pas.

D. Vous le savez bien, mais vous ne voulez pas le dire. — R. Je dis tout ce que je veux, moi.

D. Mais vous ne dites pas la vérité qui pourrait vous atteindre, car vous avez fait grève comme les autres. — R. Ah! mais oui: c'est mon idée, à moi, de me promener.

D. Vous travaillez chez un de vos frères qui a signé l'engagement; auriez-vous travaillé chez un maître qui n'eût pas signé? — R. Non, c'est mon idée; je peux me promener à ma fantaisie, j'ai les moyens pour ça.

D. Vous avez d'autres frères qui sont maîtres charpentiers? — R. Je n'en manque pas, j'en ai que cinq.

D. Ainsi, vous avez commencé à faire grève, puis vous avez travaillé chez un maître signataire. Vous ne travailleriez pas chez un autre non signataire, vous êtes un véritable coïlé.

R. C'est mon idée; vous ne pouvez pas m'emporter les jambes et les bras pour travailler.

M. le président: Allez vous asseoir. — R. Merci, c'est pas de refus.

Mathieu Guillot, charpentier à Châtillon: Le témoin dépose du fait rapporté hier par M. Panoux, et relatif à Ferroussat et à Daussois, qui, avec deux autres ouvriers, s'étaient introduits dans le chantier pour le menacer s'il continuait à travailler. Huit jours avant, en déjeunant chez un marchand de vins, Daussois m'a traité de feignant en parlant de moi à M. Panoux.

Un brigadier de gendarmerie: Le 26 juin, j'ai été requis par un maître charpentier, M. Panoux, d'arrêter quatre individus qui s'étaient introduits dans son chantier; quand je suis arrivé, ils s'étaient enfuis; je suis parvenu à découvrir deux d'entre eux cachés derrière une porte: ce sont les prévenus Daussois et Ferroussat.

M. Blot-Lequesne: Daussois et Ferroussat, après leur arrestation, n'ont pas demandé à prendre une voiture à leurs frais pour traverser Paris, et cette demande ne leur a-t-elle pas été refusée?

Le brigadier: Ce n'est pas moi qui ai conduit ces prisonniers à Paris.

M. Blot-Lequesne: Non seulement on leur a refusé une voiture, mais on les a fait marcher liés et les menottes aux mains.

Le brigadier: Nous avons l'ordre le plus rigoureux de mettre les chaînes à tous les prisonniers que nous amenons à Paris.

M. le président: Quelles étaient ces chaînes?

Le brigadier: Les chaînes ordinaires, celles qui servent à tous les prisonniers.

M. Blot-Lequesne: Cela est un peu dur pour un délit conventionnel.

M. le président: Les gendarmes ne sont pas juges de la qualification des délits; ils ont des ordres généraux qu'ils doivent exécuter.

Théophile Brinon, charpentier: Le lundi, premier jour de la grève, je me trouvais à la barrière d'Enfer; un compagnon nommé Beaujoulais (Dumoulin) me dit que je devais faire comme les autres, et ne pas travailler. J'ai répondu que je ne pourrais vivre sans travailler, et que je travaillerais. Trois jours

après, dans la maison où je mange, le même Beaujoulais m'a de nouveau apostrophé; et, comme je lui répondais toujours la même chose, il s'est jeté sur moi et m'a frappé.

Louis-Germain Dutriot, garçon marchand de vins à la barrière d'Enfer, dépose du fait précédent, qui aurait été grave, car Dumoulin aurait renversé Brinon, lui aurait appuyé le genou sur la poitrine, et l'aurait étouffé, si le témoin ne l'en avait empêché.

Ruelle, menuisier: J'ai été envoyé par mon bourgeois chez M. Lorrain, maître charpentier, pour achever ses travaux. Un jour, au moment du dîner de deux heures, deux charpentiers sont venus me dire: « Vous travaillez de notre état, faites attention; vous savez ce que ça veut dire. » Je ne me suis pas soucié de me mettre les charpentiers à dos, et je n'ai plus voulu travailler pour M. Lorrain.

Le témoin ne reconnaît aucun des prévenus.

Claude Gaubert, ouvrier charpentier: Je travaillais chez M. Lorrain, j'ai cessé les travaux; on a dit que c'était Dubois qui m'avait engagé à cesser: cela n'est pas vrai. Nous avons parlé de la grève, comme tout le monde; il ne m'engagea à rien; seulement il m'a dit que si on travaillait, ça pourrait amener des déshonnes avec les camarades.

D. Dans l'instruction, vous avez signé que Dubois vous avait dit que vous ne deviez pas travailler, que vous en seriez fâché plus tard, que vous seriez battu. — R. Il ne m'a pas dit que je serais battu, mais que j'aurais des déshonnes avec les ouvriers; il me disait cela plutôt en ami qu'en ennemi.

D. Cependant vous aviez peur de lui, puisque, étant dans le chantier de M. Lorrain, et Dubois vous faisant demander par un homme de peine, vous lui avez fait répondre que vous n'y étiez pas? — R. Je ne travaillais pas; mais je ne voulais pas même qu'on me vit dans un chantier.

D. Il faut bien que vous ayez travaillé dans ce moment, puisque Dubois vous en faisait des reproches, et vous avertis- sait du danger que vous couriez? — R. Je ne travaillais pas.

M. Boulet, entrepreneur de charpente, rue de Vaugirard, 109: Un nommé La France (c'est le prévenu Lecomte), quinze jours avant le commencement de la grève, est venu dans mon chantier annoncer à mon gâcheur que la grève commencerait dans une quinzaine; l'annonce s'est vérifiée; beaucoup de mes ouvriers m'ont quitté, et ceux qui sont restés, trois ou quatre, à force d'instances, ont consenti à continuer les travaux, mais souvent ils en ont été dérangés.

M. Berruyer: Le témoin n'est-il pas membre de la chambre syndicale et n'a-t-il pas assisté aux réunions du mois de mai?

Le témoin: A toutes, excepté à celle où les ouvriers sont venus faire leurs propositions.

M. Berruyer: Le témoin a-t-il assisté à la grande réunion de 125 ou 130 entrepreneurs, tenue dans le mois de mai, avant la grève?

Le témoin: Non, mais j'ai assisté dans le mois de juin à une réunion de 180 entrepreneurs.

M. Berruyer: Ce que je voulais établir, c'est qu'une réunion des entrepreneurs a eu lieu, à la suite de laquelle les entrepreneurs ont décidé de refuser les propositions des ouvriers; ce n'est qu'après ce refus que Lecomte dit La France a été annoncer la grève dans les chantiers.

D. Les maîtres ont-ils publié des circulaires avant la grève? — R. Je n'ai pas connaissance de circulaires avant la grève; toutes celles qui ont été faites pendant la grève ont été publiées dans les journaux.

On rappelle le témoin Galban, imprimeur.

D. A quelle époque ont été imprimées les circulaires de Vincent et de Dublé? — R. Je crois que l'une est du 16 et l'autre du 18 juin.

M. le président: Alors elles sont postérieures à la grève. M. Saint-Salvi est rappelé.

M. le président: Avez-vous retrouvé dans les archives de la chambre syndicale le traité de 1833?

M. Saint-Salvi: Je n'ai pas trouvé ce que vous appelez le traité; je ne suis membre de la chambre que depuis 1833.

M. le président: Mais la chambre syndicale existe depuis 1808; depuis cette époque on a dû conserver les archives, et quoique vous ne soyez membre de cette chambre que depuis 1833, les pièces et documents des années antérieures doivent exister.

M. Saint-Salvi: Il y a eu plusieurs déménagements; je ne sais si des registres ou des papiers auraient été perdus. J'apporte un registre qui commence à l'année 1833, et la copie de plusieurs lettres qui ont trait aux affaires avec les ouvriers.

Ces différentes pièces sont transmises à M. le président qui en prend connaissance.

M. le président: Voici la copie d'une lettre de 1833, adressée par les entrepreneurs de charpente aux ouvriers; c'est une copie qui n'a rien d'officiel, sans signature, et qui n'est pas même complète, car la copie s'arrête au milieu d'une phrase qui termine la seconde page; le reste a été perdu ou coupé:

Les entrepreneurs de charpente de la ville de Paris aux ouvriers charpentiers.

Paris, le 24 septembre 1833.

Coteries.

Nous avons reçu hier, 23 courant, votre lettre en date du même jour, et nous vous remercions des témoignages de confiance qu'elle contient pour notre désir à vous rendre justice; seulement nous regrettons pour tout le monde, que le parti sage et mesuré auquel vous vous êtes arrêté n'ait pas été pris plus tôt.

Nous avons toujours compris que les intérêts des ouvriers et des maîtres ne pouvaient être séparés; nous voyons avec un vif plaisir que vous l'avez enfin compris comme nous.

En conséquence nous avons pris la résolution suivante:

1° D'accorder à tout ouvrier charpentier, capable d'établir et travailler convenablement la charpente, et porteur d'un livret, le prix de 4 francs par jour de dix heures de travail;

2° Les ouvriers qui par leurs talents méritent un prix plus élevé, les vieillards et ceux dont la capacité ne remplit pas les conditions stipulées pour la journée de 4 francs, s'arrangeront de gré à gré avec l'entrepreneur;

3° Les heures en sus de la journée, lorsqu'elles seront souvent répétées de suite, seront payées comme dixièmes, sauf le cas de conditions contraires;

4° Il est entendu que, toutes les fois qu'il ne sera pas fait de conditions contraires, toute journée de charpentier sera payée 4 fr.; deux heures avant ou après la journée seront comptées pour un tiers de jour: une nuit sera comptée pour deux journées.

Reste, coteries, nous voulons oublier du passé, union et paix pour tous; en conséquence, nous sommes certains que vous regarderez comme indignes de vous toutes menaces contre les chantiers et contre ceux de vos camarades qui ont travaillé pendant la grève; de notre côté, nous vous promettons tous nos efforts, etc., etc.

M. le président: La lettre s'arrête là; nécessairement, copie de cette lettre a dû être faite sur les registres de la chambre syndicale.

M. Saint-Salvi: Je ne sais.

M. Berruyer: Voici les noms des quatre anciens délégués de la chambre qui ont signé la convention de 1833; ces hommes existent-ils encore, et ne pourrait-on les appeler? Ce sont MM. Briauchon, Rioler, Cantinet et Ruland.

M. Saint-Salvi: MM. Briauchon, Ruland et Cantinet existent encore.

M. le président: Donnez leur adresse; ces messieurs seront assignés pour l'audience de demain.

M. Berruyer: Ce point vidé, je demanderais encore à M. Saint-Salvi si les maîtres ont publié une circulaire avant celles des ouvriers.

M. Saint-Salvi: Il y a eu une lettre publiée dans les Débats, dans le Constitutionnel, je ne sais plus la date.

M. le président: Il y a un fait qui doit vous fixer. La première circulaire des ouvriers répond à un factum des maîtres; il faut bien que ce factum ait précédé la réponse des ouvriers.

M. Saint-Salvi: Je ne crois pas; on répondait à la proposition des ouvriers, faite par eux à la chambre syndicale, et non à leur circulaire.

M. l'avocat du Roi: Nous trouvons dans le dossier une lettre qui pourra éclaircir ce point; elle est du 6 juin, par conséquent antérieure à la première circulaire des ouvriers, qui, sur la rectification de M. Galban, imprimeur, est du 14 juin.

M. l'avocat du Roi donne lecture de cette lettre, dont voici le texte:

Paris, 6 juin 1843.

Chambre syndicale des entrepreneurs de charpente du département de la Seine.

Monsieur et cher confrère,

Nous avons l'honneur de vous informer que les entrepre-

neurs de charpente du département de la Seine, réunis en assemblée générale à la chambre syndicale, au nombre de 126, le 28 mai dernier, à l'occasion de la demande d'une augmentation de salaire de dix centimes par heure, formée par les délégués des ouvriers charpentiers, a été unanimement d'avis de maintenir le prix actuel.

Cet avis est motivé sur ce que:

1° Le prix de 4 francs par jour, existant présentement, n'est qu'une base à invoquer au cas de contestation entre l'entrepreneur et l'ouvrier; mais qu'il est facultatif à l'un et à l'autre de stipuler un prix plus ou moins élevé, selon la capacité de l'ouvrier;

2° Que le marchandage, suspendu par le fait des ouvriers depuis la grève de 1833, n'a jamais été interdit, et qu'il reste aussi facultatif tant au maître qu'à l'ouvrier.

Nous nous faisons un devoir de porter à votre connaissance cette délibération; vous serez convaincus par là de l'intérêt que porte la chambre aux membres de notre profession.

Au nom du conseil, les membres du syndicat,

Signé: SAINT-SALVI, président; DUPREZ, vice-président; MONT, trésorier; ALBOUY et ROUX, secrétaires.

M. l'avocat du Roi: Prévenu Vincent, est-ce à cette lettre des entrepreneurs que vous avez voulu répondre par votre circulaire du 14 juin?

Vincent: Oui, Monsieur, c'est précisément à celle-là, et non à aucune de celles qui ont paru dans les journaux.

M. Berruyer: Je viens de jeter les yeux sur quelques-unes des pièces apportées par le témoin Saint-Salvi, et je vois qu'indépendamment de la chambre syndicale, il semble apparaître une association particulière des entrepreneurs de charpente du département de la Seine, en dehors du décret impérial de 1808 qui a institué leur chambre syndicale et fixé ses attributions.

M. Saint-Salvi: Les premiers statuts étaient insuffisants pour un grand nombre de cas à résoudre; la pièce à laquelle le défendeur fait allusion n'est pas la constitution d'une nouvelle association, mais la révision et l'augmentation des statuts.

M. le président: Ainsi, cela n'a pas constitué une association distincte de la première?

M. Saint-Salvi: En aucune manière; ça été fait pour le plus prompt expédition des affaires, des arbitrages, par exemple, qui nous sont renvoyés par le Tribunal de commerce.

M. Berruyer: Pour les entrepreneurs de charpente, il existe légalement, par décret rendu, une chambre syndicale à laquelle le Tribunal de commerce renvoie les affaires; mais, à part cela, je vois une association nouvelle, des obligations nouvelles imposées à ses membres, une rétribution annuelle à payer par eux, et je demande si cette association, c'est le mot qu'on lui donne, est constituée par les entrepreneurs de charpente, à côté et en dehors de la chambre syndicale.

M. l'avocat du Roi: Il faut, nous pensons, avant tout, s'entendre sur la valeur; on a pu indûment donner le nom d'association à une chose qui n'est pas une association; je viens de parcourir cette pièce, et pour moi, il m'est acquis que ce n'est pas un acte constitutif d'une association.

M. Berruyer: Je n'émet pas une opinion, j'adresse une question et je demande la réponse au témoin. Dans tous les cas, il faut savoir à quoi s'en tenir et je demande le dépôt sur le bureau de toutes les pièces produites par M. Saint-Salvi.

Ce dépôt est ordonné par le Tribunal.

M. le président: Les conséquences de la coalition ont-elles été fatales à beaucoup d'entrepreneurs?

M. Saint-Salvi: Très certainement; beaucoup ont été froissés par la mesure brutale prise par les ouvriers; je dis brutale, parce qu'elle a été subite, intempestive; déjà nous avions souffert de l'augmentation du prix des bois; des marchés étaient passés avec les propriétaires, les engagements pris, et c'est dans ce moment qu'on nous demanda l'élévation du salaire, et que, sur notre refus, commença la grève.

D. Est-ce qu'il n'y a pas eu une grève en 1843? — R. Il est vrai, mais une grève partielle et très restreinte; le chantier de M. Amilhat a été interdit pour trois mois; un autre aussi, je crois; les ouvriers firent une circulaire qui contenait des menaces; il y était dit d'avoir à suivre strictement les engagements pris, ou qu'on s'en repentirait; mais cette grève n'a pas été, à beaucoup près, aussi désastreuse que celle d'aujourd'hui.

D. N'y a-t-il pas d'autres corps d'état qui font grève en ce moment? — R. Depuis huit jours, à peu près, les scieurs de long se sont mis en grève; ceux que j'occupais m'ont quitté, hors un seul, qui, menacé, a déserté aussi. Chez les menuisiers, il y a aussi menace de quitter les travaux. Depuis la grève des scieurs de long, le ministre de la guerre a offert de fournir une certaine de scieurs de long, sortis des rangs de l'armée.

D. La grève des charpentiers a-t-elle, à votre sens, influé sur celle des scieurs de long? — R. Certainement; depuis longtemps les scieurs de long ont dit: « Quand les charpentiers auront fini, nous commencerons. »

D. Les scieurs de long sont-ils nombreux à Paris? — R. Bien moins que les charpentiers: de 1,000 à 1,200.

D. Pourrait-on évaluer en chiffres la perte causée aux entrepreneurs de charpente? — R. Pour tous, cela me serait difficile, car je ne connais pas assez les affaires de chacun; mais je crois pouvoir dire que, pour une vingtaine que je connais bien, la perte est incalculable: au moins de 200,000 francs, et cela ira plus loin avec les exigences.

D. Les propriétaires ont souffert aussi? — R. Considérablement.

D. Le dommage a-t-il rejilli sur d'autres corps d'état? — R. Sans aucun doute, sur un grand nombre: sur les maçons, les carriers, les plâtriers, les terrassiers, les serruriers, menuisiers, peintres, et tous ceux qui vivent du bâtiment.

M. Berruyer: M. Saint-Salvi dit que la perte est incalculable pour les entrepreneurs; n'a-t-il pas su aussi, sans le dire, que beaucoup de propriétaires ont consenti à subir l'augmentation de la journée? — R. Le fait n'est pas à ma connaissance; mais serait-il vrai, il ne m'étonnerait pas. Il est hors de doute que des propriétaires, pour ne pas laisser leurs travaux inachevés, pouvaient très-bien consentir à subir l'augmentation.

M. Berruyer: Enfin le fait n'est pas à votre connaissance; et cela me paraît étonnant que le président de la chambre syndicale des entrepreneurs ne sache pas ce que tout le monde sait, ce que tout le monde dit; je demande alors qu'on entende des architectes, peut-être en sauront-ils plus que M. Saint-Salvi.

M. l'avocat du Roi: Si l'augmentation du salaire était le seul fait constitutif de la coalition, nous comprendrions la nécessité de nous renseigner exactement; mais ce n'est pas le seul fait de la coalition. On ne donnait pas d'ouvriers même à ceux qui voulaient donner 5 fr.; il fallait de plus signer l'engagement de dix ans.

M. Berruyer: Ces conditions qu'on veut faire si déraisonnables, ne l'étaient cependant pas tant, puisque 130 maîtres y ont déjà adhéré.

M. Saint-Salvi: Cela demande explication. Oui, cent trente maîtres ont adhéré; mais quels maîtres? Ce ne sont pas les anciens, ce sont de nouveaux maîtres improvisés pour la circonstance. Savez-vous ce que sont ces nouveaux maîtres? Parmi eux est un ancien portier, à qui j'ai fait l'aumône, et un ancien domestique; ils sont maintenant entrepreneurs dans la banlieue, comme la plupart des maîtres nouveaux, parce que, dans la banlieue, la patente ne coûte que 8 fr.

M. Berruyer: M. Saint-Salvi sait-il que les entrepreneurs anciens ont regardé comme un mal l'apparition des entrepreneurs nouveaux? Et, dans cette pensée, n'a-t-il pas été fait par les anciens une démarche auprès des marchands de bois de charpente pour nuire aux nouveaux?

M. Saint-Salvi: Les marchands de bois ne pouvaient vendre aux nouveaux entrepreneurs, qui, pour la plupart, n'avaient pas le sou; il a fallu, pour qu'ils aient du bois, que les propriétaires qui les voulaient occuper répondent pour eux auprès de ces marchands de bois.

M. le président: Vous ne répondez pas à la question du défendeur?

M. Saint-Salvi: Le langage tenu par quelques entrepreneurs a été tout naturel. Ils ont dit aux marchands de charpente: « Vous nous avez encombré de bois, nous n'en trouvons pas l'emploi; si vous vendez à des nouveaux, vous nous ruinez! »

D. Ces démarches ont-elles été individuelles? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais, de la part de la chambre syndicale, n'y a-t-il pas eu une démarche auprès des marchands de bois? — R. Les entrepreneurs ont pu dire à la chambre syndicale: Nous souffrons; il faut agir.

D. Mais la chambre syndicale, qu'a-t-elle répondu? qu'a-t-elle fait, comment a-t-elle agi? — R. La chambre syndicale, je ne

sais trop; je n'ai pas toujours présidé les réunions. Quant à moi, j'avais du bois, je travaille: la question ne m'intéressait pas personnellement.

M. Berruyer: A-t-il été parlé de cela dans les réunions ou dans une réunion de la chambre syndicale, comme d'une mesure générale à prendre par l'association des entrepreneurs?

M. Saint-Salvi: Je l'ignore; cela n'est pas à ma connaissance.

M. Ch. Dain: Les ouvriers n'ont-ils pas offert de terminer les travaux de la campagne à l'ancien prix de 4 francs?

M. Saint-Salvi: Je l'ignore.

M. l'avocat du Roi: Cela est vrai, mais à la condition de signer l'engagement.

M. Saint-Salvi: Sans doute, et voilà pourquoi nous avons refusé.

M. Berruyer: Hier, le témoin a dit qu'il ne connaissait pas de règlement sur le registre de la chambre syndicale, règlement fait après la grève de 1833, et aujourd'hui il nous apporte la copie d'une lettre des entrepreneurs, de 1833, et une lettre de menaces des ouvriers, lors de la grève de 1843; je donne lecture de cette dernière:

« Messieurs,

« Nous avons à regretter que quelques-uns de vous se soient affranchis des règlements de votre assemblée du 24 septembre 1833, concernant nos intérêts communs; nous disons nos intérêts communs, car l'intérêt de l'entrepreneur et celui de l'ouvrier ne peuvent être divisés, attendu que l'un découle de l'autre.

« Ainsi, Messieurs, nous croyons qu'il est sage de notre part de vous prévenir que tout entrepreneur qui violera, jusqu'à nouvel ordre, l'arrêté de l'assemblée générale, énoncé ci-dessus, sera immédiatement privé d'ouvriers pendant un temps limité selon la gravité de la faute qu'il aura commise.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de toute notre estime.

« La suscription porte: « A Monsieur Saint-Salvi, entrepreneur de charpente, 13, rue Poquet, à Chaillot. »

« Le timbre de la poste, apposé sur cette lettre, porte la date du 2 septembre 1843.

M. Berruyer, reprenant: Je demande comment il se fait que M. Salvi, recevant cette lettre en 1843, ne s'est pas informé de ce règlement de 1833, qu'elle rappelait, et comment il a pu nous dire hier qu'il ignorait ce règlement.

M. Saint-Salvi: Je n'ai pas dit que je l'ignorais, mais que je ne savais pas s'il existait sur le registre.

M. Berruyer: Le témoin vient de dire que parmi les nouveaux entrepreneurs il y avait un portier et un domestique: pourrait-il nous dire leurs noms?

M. Saint-Salvi: Je ne connais pas le nom du domestique, mais M. Albouy, mon confrère, a fait une enquête sur cet homme, et pourrait dire son nom. Quant au portier, dont le nom va me revenir tout à l'heure, il a travaillé chez moi.

M. Berruyer: Il est donc charpentier, ce portier?

Le témoin: Oui.

M. Berruyer: Eh alors! pourquoi donc ne deviendrait-il pas entrepreneur comme tant d'autres? Les ouvriers sont du bois dont on fait les maîtres, il me

D. Travaillait-il chez vous avant la grève? — R. Non, il faisait comme les autres.

D. Pourquoi faisait-il comme les autres? — R. Il ne pouvait pas aller contre le flot.

D. C'est une erreur; un homme, en France, est toujours libre de travailler. — R. Je connais Chaumont depuis quinze ans; c'est un homme honnête et tranquille.

D. Chaumont a consenti à travailler chez vous parce que vous avez signé. — R. C'est vrai, j'ai signé.

D. Et qu'avez-vous signé? — R. De donner 5 francs pendant dix ans.

D. Est-ce de votre plein gré que vous avez signé cet engagement qui vous est contraire? — R. Non; mais j'avais des travaux commencés, je ne pouvais pas rester dans l'embarras.

M. le président: Eh! dites-le donc; il faut vous arracher les paroles; vous n'étiez pas libre, vous avez subi la loi de la nécessité; voilà ce qui est vrai. Si vous eussiez été libre, vous n'eussiez pas consenti à l'augmentation. Et à propos de cette augmentation, trouvez-vous juste qu'elle porte sur tous les ouvriers, qu'il y ait égalité de salaire pour tous? — R. Il faut que tout le monde vive.

D. Sans doute, mais à des conditions diverses, suivant le courage, la force, la conduite; trouvez-vous juste qu'un paresseux reçoive autant qu'un homme laborieux, un maladroit autant qu'un homme habile? Comment! si un homme, par son assiduité, sa force, son intelligence, peut gagner une fois, deux fois plus qu'un autre, vous voulez qu'il ne reçoive que la même rémunération!

M. Berruyer: Si le Tribunal laisse percer ses impressions sur le fond du procès, nous n'avons plus qu'à nous incliner, la cause est jugée; je demande que les débats ne portent que sur la vérification des faits: la discussion viendra plus tard.

On appelle un témoin.

Antoine Davignon, logeur, petite rue du Bac, 3, donne les meilleurs renseignements sur le prévenu Arrivières, qui loge chez lui depuis trois ans. Pendant la grève, il ne sortait presque pas de chez lui.

D. Mais il ne travaillait pas; comment vivait-il? — R. Arrivières, de l'avis de tous les maîtres qui l'ont occupé, est un excellent ouvrier, laborieux et rangé; il vivait de ses économies.

Michel Clémendot, chaudronnier, rend le même témoignage d'Arrivières, qu'il connaît depuis longtemps; il le croit incapable de se mêler à une coalition; en faisant grève, il a fait comme tous les autres. Souvent il a dit qu'il aimerait mieux travailler, mais qu'il ne le pouvait pas, à moins d'une augmentation de salaire.

Clement Bourgeois, marchand de vins, petite rue du Bac, connaît Arrivières depuis sept ans; pendant la grève, il est venu souvent chez lui; il ne lui a jamais parlé de la grève; et quand d'autres personnes en parlaient, il ne se mêlait pas à leur conversation.

D. Il est extraordinaire que, lié comme vous le dites avec Arrivières, il ne vous ait jamais parlé de la grève, des motifs de la grève, qui était pour lui une affaire importante. — R. Il ne m'en parlait pas.

Marie Belge, cordonnier, est un bon Allemand, qui ne trouve pas assez d'expressions françaises pour louer ses amis Blanchard, Arrivières et Chaumont; il termine son éloge par dire que ce sont des ouvriers fins.

M. Sidore Franc, traiteur, rue du Cherche-Midi, dépose qu'Arrivières n'a pas cessé de prendre ses repas chez lui pendant la grève.

D. Le voyiez-vous à d'autres heures que celles du repas? — R. Quelquefois.

M. Ch. Dain: Arrivières est signalé comme un des chefs de la coalition, comme un des membres d'une commission active; les témoins entendus prouvent que c'est un homme tranquille, vivant en dehors de ses préoccupations.

Antoine-Frédéric Foes, concierge, déclare que Blanchard demeure depuis dix ans dans sa maison; il ne sort presque jamais. Pendant toute la grève, il s'occupait à dessiner chez lui.

Louis Fougère, fruitier, rue du Cherche-Midi, rend le même témoignage de Blanchard, qu'il connaît depuis dix ans.

Broudchoux, coiffeur, voisin de Blanchard, fait une déposition semblable; il ne parlait jamais de la grève.

D'autres témoins confirment la bonne moralité de Blanchard.

Louis Raveau, marchand de bois de charpente à la Rapée.

M. Duheil: Le témoin est cité pour dire si des entrepreneurs de charpente ne lui ont pas défendu, à lui, marchand de bois de charpente, de vendre du bois à ceux qu'on appelle les entrepreneurs improvisés.

M. Raveau: Je suis membre de la chambre syndicale des marchands de bois de charpente. Un jour, pendant la grève, que nous étions en réunion, quatre maîtres charpentiers, MM. Mijon, Dupré, Patouaille et Lorrin se sont présentés à notre chambre, et nous ont dit qu'ils venaient causer avec nous; qu'ils venaient d'apprendre que leurs ouvriers s'établissaient. Ils nous engageaient à être difficiles avec eux, à ne pas leur livrer trop promptement, à ne pas leur accorder trop de facilités. Nous leur avons répondu que ce qu'ils demandaient était difficile, que nous étions marchands, et que nous devions vendre à tout le monde, en prenant nos précautions, bien entendu.

D. Disaient-ils que les nouveaux entrepreneurs leur prenaient leurs pratiques? — R. Ils s'en plaignaient, ajoutant qu'il ne fallait pas trop nous risquer, et ralentir nos relations.

M. Berruyer: Et que disaient-ils pour le crédit? — R. De ne pas en faire; nous avons souri de cette recommandation; c'était prendre un peu trop de soin de nos affaires, de nos intérêts les plus directs. Ils nous ont parlé aussi des propriétaires, qui pourraient venir cautionner les compagnons; nous leur avons répondu, en riant, que si M. Rothschild venait accompagner un ouvrier et le cautionner, il nous serait difficile de refuser la vente.

Darran, ouvrier charpentier: Entre le 13 et le 20 juillet, je ne trouvais avec le gâcheur de M. Tantonnet, maître charpentier. Il me dit que si je voulais, nous prendrions tous deux son chantier; que M. Tantonnet nous le céderait volontiers, étant vieux, et voulant se retirer. La chose me convenait assez; j'ai répondu: « Je connais M. Raveau, marchand de bois; s'il veut nous aider, la chose pourrait marcher. » Nous avons été chez M. Raveau, nous lui avons exposé notre plan. Il nous a dit qu'il nous livrerait du bois si nous avions des travaux; il ajouta: « Quoique les maîtres charpentiers soient venus à notre chambre syndicale nous dire de ne pas vendre aux ouvriers, nous leur vendrons quand ça nous conviendra, nous voulons faire notre commerce. »

D. M. Raveau vous a-t-il fourni du bois? — R. Non, Monsieur; nous n'avons pas donné de suite à notre projet; nous n'avons pas acheté le chantier de M. Tantonnet.

D. Avant la grève où travailliez-vous, comme ouvrier? — R. Chez M. Courtillon.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Je ne trouvais pas le salaire suffisant.

D. Combien gagniez-vous? — R. Quatre francs.

D. Combien vouliez-vous? — R. Comme la masse des ouvriers.

D. Quand avez-vous quitté le chantier de M. Courtillon? — R. Le 9 juin.

D. C'est le premier jour de la grève; il y avait donc accord parmi tous les ouvriers pour qu'ils quittassent, tous, les chantiers le même jour. — R. Il y avait union; j'ai fait comme tous.

D. Mais il faut qu'on ait prévu, que le mot ait été donné dans tous les chantiers, le même jour? — R. Oui, on était bien d'accord pour vouloir la même chose.

D. Comment s'entendait-on? — R. En se voyant l'un l'autre, mais ce n'est pas de la veille qu'on préparait la chose, cela se disait depuis deux ans, et il fallait bien que ça arrive. Il y avait des raisons, je vous dis, pour qu'on ne soit pas content. Voilà trente ans que je travaille, je ne suis pas bambouche, et jamais je n'ai pu arriver à mettre les deux bouts avec la femme, les enfants, les maladies et les chômages; ça va plus loin que vous ne pensez, allez!

D. Vous travaillez maintenant? — R. Oui, Monsieur, heureusement.

D. A combien? — R. A 5 francs.

D. Et on vous fait une retenue? — R. C'est parce que je le veux; on ne force personne, mais il faut bien faire quelque chose pour ceux qui sont dans la peine.

M. Berruyer: De la déposition de M. Raveau il résulte que des maîtres charpentiers ont fait une démarche près de la chambre syndicale des marchands de bois pour engager ces derniers à ne pas vendre aux ouvriers entrepreneurs. Je désire savoir qu'on demandait à M. Raveau si ces mêmes maîtres charpentiers n'ont pas demandé que les marchands de bois ne prêtent pas leur chantier pour tailler les bois aux ouvriers qui n'en

avaient pas. C'est un usage, chez les marchands de bois, de prêter leurs chantiers dans cette circonstance.

M. Raveau est rappelé.

M. l'avocat du Roi: Les quatre maîtres charpentiers que vous avez nommés étaient-ils les délégués de leur chambre syndicale auprès de la vôtre, ou ne parlaient-ils qu'en leur nom personnel?

M. Raveau: Voici ce qui s'est passé. Ils sont allés d'abord chez M. Moreau, le président de notre chambre, qui leur a dit de se présenter quand nous serions réunis. Ils sont venus, et il m'a paru qu'ils se présentaient au nom de la masse de leurs confrères, mais ils ne l'ont pas dit; on ne le leur a pas demandé non plus, du moins que je sache, s'ils se présentaient comme membres d'une commission nommée à cet effet.

D. Ils ne vous faisaient pas une défense absolue de vendre aux nouveaux entrepreneurs, mais seulement d'être prudents, et de ne pas laisser prendre leurs pratiques? — R. A peu près.

D. Et pour le prêt de vos chantiers, qu'ont-ils dit? — R. Ils nous ont engagés à ne pas les prêter. Nous leur avons dit: « Il y a une bonne raison pour que nous ne les prêtions à personne: nous ne vendons pas, nos chantiers sont pleins, il n'y a pas de place pour y travailler les bois. »

M. Berruyer: Il est bon de caractériser ce fait, qui ne peut pas être un simple conseil donné dans l'intérêt des marchands de bois. De ce qui vient d'être dit par le témoin, il résulte ceci, ce me semble, que les entrepreneurs se sont rendus à la chambre syndicale des marchands de bois; que leur démarche était d'une telle importance, que le président de la chambre, M. Moreau, n'a pas cru devoir prendre sur lui la réponse, et a cru devoir faire une convocation des membres de la chambre syndicale.

M. Raveau: Cela est vrai; notre président, M. Moreau, n'a non seulement convoqué, dans cette circonstance, tous les membres de la chambre syndicale, mais tous les marchands de bois de charpente.

M. le président: Quelle a été la réponse des marchands de bois?

M. Raveau: Qu'on ne pouvait leur faire de réponse; nous leur avons donné à entendre que leur démarche était un coup d'épée dans l'eau.

La liste des témoins à charge et à décharge est épuisée.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain onze heures et demie pour l'interrogatoire des prévenus et le réquisitoire de M. l'avocat du Roi.

CATASTROPHE DE MONVILLE.

Le Mémorial de Rouen donne sur cet épouvantable désastre les nouveaux détails qui suivent:

« Il arrive si souvent, dans les premiers instans des catastrophes publiques, qu'on se laisse aller à l'exagération des détails du mal, que nous avons dû hier, tout en donnant le détail complet du sinistre de Monville, nous renfermer pour les chiffres dans ceux qui avaient été officiellement constatés. Les pertes de toute nature ont malheureusement dépassé ces évaluations, et de nouvelles recherches ont amené la découverte d'un plus grand nombre de cadavres qu'on ne pensait en trouver. »

« La constatation est générale. Hier, vingt-quatre cercueils étaient acheminés vers une longue fosse du cimetière de Monville, en attendant qu'on pût creuser encore pour déposer le reste des cadavres. »

« Quatre cents hommes de la garnison ont été mis à la disposition de l'autorité. »

« Pendant toute la nuit, une partie est demeurée à travailler constamment au déblaiement, et, au point du jour, ils ont été relâchés par un autre détachement. Il en sera ainsi jusqu'à ce que cette triste opération soit achevée, et qu'on soit bien certain qu'il ne reste plus de victimes sous les décombres. Six cadavres ont été découverts dans ces travaux nocturnes. On remarquait, agissant avec ces braves militaires, les frères des écoles chrétiennes, qui profitaient de leurs vacances pour venir prêter leur secours, ayant à leur tête plusieurs ecclésiastiques. »

« Voici quel était hier soir le chiffre des déçus et des blessés: »

« Dans la filature de MM. Mare frères, 15 morts, 28 blessés. — Dans celle de MM. Neveu et Marion, 14 morts, 52 blessés. — Dans l'usine de M. Picquot, 29 morts, 50 blessés désespérés, 40 blessés moins gravement. — En tout 58 morts, 170 blessés. De ces derniers, trois ont subi des amputations, mais il en est beaucoup auxquels les chirurgiens n'ont pas voulu pratiquer d'opération de ce genre, parce que c'eût été aggraver inutilement leurs souffrances et hâter une fin inévitable. »

« Nous pouvons affirmer que les pertes matérielles ne s'élevaient pas à moins de 1,200,000 francs. Plus de deux cents familles se trouvent dénuées de toute espèce de ressource par la mort de leur chef ou par des blessures qui lui interdisent tout travail. »

« Il reste à déblayer dans la rivière, et là on retrouvera une partie des infortunés qui manquent encore. »

« Hier matin, M. le préfet de la Seine-Inférieure, accompagné de M. le maréchal-de-camp, s'est rendu sur les lieux, qu'il a visités dans les plus grands détails, ainsi que l'ambulance et plusieurs maisons où l'on avait transporté des blessés et des amputés. Des mesures ont été prises pour porter des secours partout où ils seraient nécessaires, et l'on ne saurait trop louer le zèle des maires de Malaunay et de Monville dans ces douloureuses circonstances. »

« Lorsqu'on a ouvert les dépôts des cadavres pour procéder à la reconnaissance et à l'ensevelissement, une foule éplorée s'est précipitée vers les portes; mais ces restes humains étaient si horriblement mutilés et défigurés, que beaucoup n'ont pu être reconnus, et que d'autres ne l'ont été que par leurs habits. »

« Nous avons cité hier l'héroïque courage de M. Neveu, trouvé au milieu des décombres, appuyé sur les poignets et formant au-dessus de sa mère, renversée devant lui, une sorte de voûte, sur laquelle étaient accumulés des débris. M. Neveu n'est pas resté moins de trois heures dans cette situation; et telle avait été sa contraction musculaire que la réaction qui s'est opérée après sa délivrance lui a occasionné une prostration absolue de toute sensation. »

« Après être resté plusieurs heures sans pouvoir articuler un seul mot, il a enfin repris connaissance, et ses premières paroles ont dignement couronné son dévouement: « Je sais, a-t-il dit, que je suis ruiné, mais je ne me plains pas, j'ai eu le bonheur de sauver ma mère. » Depuis ce moment, son état s'est beaucoup amélioré. »

« On nous rapporte que dans les fouilles on a trouvé une petite fille qui s'était blottie entre des paniers à coton qui avaient été eux-mêmes protégés par des poutres. Cette pauvre enfant a été retirée sans blessure. »

« Une jeune fille de vingt ans, lors de l'événement de la filature de M. Picquot, a dû la vie à sa présence d'esprit. Restée dans un angle de la salle où elle travaillait, au premier étage, elle s'est jetée par une fenêtre, et n'a eu qu'une légère contusion au bras. »

« Trois jeunes frères étaient occupés dans la même filature. L'un d'eux, travaillant au dernier étage, a été précipité avec des décombres dans la rivière, d'où il a été retiré vivant. Il n'a reçu que quelques blessures sans gravité, mais il est demeuré depuis dans une sorte d'idiotisme. »

« Un second, plus heureux, travaillait au rez-de-chaussée; en entendant le fracas, il s'est appuyé contre la muraille, précisément dans un des deux points où quelques mètres sont restés debout. Le plancher supérieur, en s'écrasant, est resté en arc-boutant au-dessus de lui, et il a été retiré sain et sauf. »

« Le troisième frère a été noyé. »

« Un ouvrier a été arraché sans blessures du milieu des débris après y être demeuré trois à quatre heures entre la vie et la mort. »

« Un contre-maître de M. Neveu a été trouvé écrasé à côté du cadavre de sa femme, qui était enceinte de quatre mois. »

« Un sieur R..., parent d'un conseiller de la préfecture, a été transporté à l'Hôtel-Dieu de Rouen, pour y subir l'amputation d'un bras. Mais cet infortuné semblait oublier ses souffrances, et ne cessait, pendant tout le trajet, de réclamer à grands cris son fils, jeune homme de dix-huit ans, qui n'avait pas été retrouvé et qui ne l'est pas encore. »

« M. de Monville, qui possède plusieurs établissements dans la vallée, n'a eu qu'une cheminée de machine à vapeur renversée. »

« Nous avons cité hier une partie des personnes qui se sont distinguées en cette triste circonstance par leur zèle et leur dévouement. Nous devons y ajouter M. le procureur du Roi Guillemaud, qui, arrivé des premiers sur le théâtre de l'événement, a puissamment contribué à l'encouragement des travailleurs et au bon ordre, et qui, après n'avoir quitté que fort tard les travaux, y est revenu hier une partie de la journée; M. Slaveski, conducteur des mines, qui a fait prendre des mesures intelligentes pour les secours à porter; MM. les docteurs Delabrosse, Hellot, Lecoq, Voranger, Delaroque, Balai, et particulièrement M. Barré, médecin à Sierville. »

« M. Alexandre de Paix-de-Cœur, déjà tant estimé pour son dévouement, a prodigué les secours les plus empreints aux blessés, et a enseveli tous les cadavres. M. Verraquin, par son zèle, n'a cessé de stimuler celui des habitants. »

EXPLOSION D'UNE MACHINE A VAPEUR.

Nous lisons dans le même journal le récit suivant d'un sinistre qui eût pu avoir de bien déplorables résultats:

« Hier soir, à six heures, un événement effrayant est venu jeter l'émoi dans une partie de la commune de Solteville. M. Dumesnil, fabricant de savon, rue du Loup, essayait un nouveau procédé pour sa machine à vapeur; mais la chaudière n'offrant pas une résistance assez grande, a éclaté tout à coup avec un fracas et une violence épouvantables. »

« Une partie de la fabrique a été enlevée par l'explosion; les débris se sont dispersés sur tout le voisinage, mais en particulier sur les propriétés de M. Desmesliers, à plus de 20 mètres du théâtre de l'événement. Les ardoises, les plâtres, des matériaux de toute espèce, et une grande quantité de savon en fabrication ont été répandus au loin. »

« Par grand bonheur, personne dans les environs n'a été atteint par les débris. Mais deux personnes de l'usine ont été moins heureuses. M. Dumesnil, chef de l'établissement, a été renversé par les éclats qui frappaient de tous côtés; il a été relevé dans un état déplorable, ayant un membre cassé et des blessures très graves. M. Damiens, son beau-frère et contre-maître, qui assistait avec lui à l'opération, a été atteint aussi de la même manière, mais plus grièvement blessé encore. Il a eu le côté droit de la tête fracassé et son état est désespéré. »

« La population de la commune est arrivée sur le lieu de l'événement, mais les secours étaient inutiles. L'autorité n'a pas tardé non plus à s'y rendre. M. le maire a pénétré des premiers avec M. Desmesliers dans les ruines, et ces deux messieurs ont aidé à transporter les blessés. »

« La commotion a été si terrible que l'établissement entier paraît avoir été ébranlé et que l'on craint que la cheminée de l'usine n'ait besoin d'être démolie. Dans tous les cas, une enquête scrupuleuse doit avoir lieu, ne fût-ce que pour rassurer les voisins justement alarmés. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Le Censeur normand, qui devait comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention de diffamation envers l'administration municipale de Rouen et les agents qu'elle emploie, a fait défaut, M. Crémieux n'ayant pu venir aujourd'hui plaider sa cause. La Cour a donc condamné le gérant, par défaut, à deux mois d'emprisonnement, 1,000 francs d'amende, 5,000 francs de dommages-intérêts envers le maire de Rouen représentant l'administration municipale, lequel s'était porté partie civile, aux frais de l'affiche de l'arrêt, et aux dépens du procès.

Le gérant a immédiatement formé opposition à cet arrêt, et il est probable que l'affaire se représentera devant la Cour d'assises mercredi prochain, jour auquel M. Crémieux doit se présenter.

— (HAVRE), 20 août. — Vers deux heures, hier, au moment où l'orage s'annonçait dans toute sa force, le petit sloop le Gustave sortait du port pour aller en rade au-devant des navires qui pouvaient avoir besoin de remorqueurs. Surpris par le travers de Sainte-Adresse, par la saute du vent, le Gustave chavira avec les deux hommes qui le montaient. La barque de pêche Victor-Henriette, qui tenait la cape un peu au vent, eut connaissance du sinistre, et laissa immédiatement porter sur l'embarcation chavirée pour essayer de sauver les hommes. Malgré la violence du vent qui le portait en côte, et l'état de la mer, le patron Vigor persista énergiquement à se maintenir sur le lieu du sinistre, et réussit enfin à sauver le nommé Brasseur, qui surnageait encore. Il continua courageusement ses recherches pour découvrir le patron du Gustave, Raphaël; mais après avoir soigneusement exploré le voisinage de l'épave, et poussé plusieurs bordées sous le vent, il dut renoncer à l'espoir de le trouver. L'infortuné Raphaël, qui, selon toute apparence, a péri dans ce sinistre, était le chef d'une nombreuse famille, qui perd tout avec lui. Il laisse une femme enceinte et quatre enfants en bas âge dans le plus affreux dénuement.

— CALVADOS (CAEN). — Le rétablissement du quartier des femmes de la maison centrale de Beaulieu près de Caen, détruit par l'incendie de 1842, est aujourd'hui à peu près achevé.

Ce quartier, comme tous les autres quartiers de cette maison, avait, dans le principe, été construit suivant le régime du système commun, mais il vient d'être rétabli d'après le système pénitentiaire.

La construction nouvelle entreprise à Beaulieu, en offrant aux philanthropes de notre pays un exemple du système d'isolement, peut leur procurer les moyens de méditer sur cette grave question, qui a été tant débattue déjà par les hommes les plus éminents.

La disposition nouvelle de l'ancien quartier des femmes de la maison de Beaulieu présente aujourd'hui, à droite et à gauche du centre du bâtiment, trois doubles rangs de cellules superposées, et ayant toutes un rayon visuel sur la jonction des deux axes où seront établies la chapelle et la place des surveillants.

Au moyen d'escaliers en pierre savamment disposés, on arrive à des galeries continues aussi en pierre qui sont établies à chacun des étages des cellules; — une rampe en garde-fou en fer établie dans le développement de ces galeries a été combinée pour recevoir un wagon qui doit

contenir tous les vivres, et roulera sur la plate-bande de la rampe rien que par l'impulsion du gardien qui sera chargé de la distribution.

Cet important travail, bien que loin encore d'être terminé, paraît dès maintenant devoir placer au plus haut rang parmi les constructeurs les plus distingués de notre siècle l'architecte M. Harou-Romain.

— INDRE (Châteauroux), 18 août. — Vendredi, vers quatre heures du matin, une locomotive qui fonctionnait en ce moment sur le chemin de fer d'Orléans à Tours, près de Meung, pour le transport des matériaux, et quatre wagons, ont été presque entièrement brisés par l'imprudence du chauffeur de la machine, John Biresfond, ouvrier anglais. Voici comment cet accident est arrivé:

John, qui est chargé de chauffer et de préparer la machine pour six heures, heure à laquelle vient le mécanicien, s'est levé vendredi deux heures plus tôt que de coutume. La machine étant prête, et le jour n'arrivant pas, il a mis la locomotive en action et se promena sur la ligne; mais, inexpérimenté dans la direction d'un semblable moteur, il n'a pas tardé à être lancé avec la rapidité la plus grande; et, dans l'obscurité de la nuit, il s'est jeté sur quatre wagons qui, après les travaux de la veille, étaient restés sur la ligne. Le choc a été si violent, que les charpentes des wagons ont été fracassées, les ressorts forcés, la locomotive elle-même fracturée, et que le tender brisé s'est détaché de la machine et est resté sur la place.

L'imprudent auteur de cet accident n'a reçu aucune blessure, et il a pu ramener au chantier la locomotive endommagée.

— PUY-DE-DÔME (Clermont-Ferrand), 19 août. — Le mésaccord qui existe depuis si longtemps déjà entre les ouvriers et les maîtres charpentiers de Paris, ainsi qu'entre les ouvriers de diverses professions dans plusieurs villes de France, paraît tendre à devenir général. Chose qui n'était point arrivée depuis bien des années, en effet, les ouvriers maçons et les ouvriers menuisiers de notre ville sont entrés en grève, les premiers dans la journée d'hier, les seconds ce matin. Peu de jours auparavant, l'industrie carrossière, si importante à Clermont, avait failli chômer par suite d'une mésintelligence relative au salaire des ouvriers. Quelques concessions de part et d'autre ont mis une prompt fin à ce désordre, qui eût été très préjudiciable aux maîtres.

Il est à désirer que la grève des menuisiers et des maçons se termine de même, car il résulterait de sa prolongation de très graves inconvénients: tout un quartier de notre ville est en effet bouleversé par des travaux entrepris sur la voie publique, et bon nombre de magasins sont, par là, privés de vente. Le salaire des maçons a été jusqu'à présent de 1 franc 75 centimes à 2 francs; ils demandent aujourd'hui qu'il soit élevé à 2 francs 50 centimes. Ils se sont retirés hors de la ville, à quelque distance, pour être plus libres de débattre leurs intérêts. Les menuisiers tiennent en ce moment conseil dans un des villages qui avoisinent nos faubourgs. Tout porte à croire que cette grève ne sera pas de longue durée; maîtres et ouvriers ont trop d'intérêt à la faire cesser.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan), le 15 août. — L'affaire des Traboucaires, qui met en émoi toute la population du département des Pyrénées-Orientales et du nord de la Catalogne, par suite de l'horreur et de l'effroi qu'ont en pirés les crimes qu'on impute à cette bande de malfaiteurs, va être jugée en partie, aux assises, les 2, 3, 4, 5 septembre, car on a divisé les accusés en deux séries, suivant que les faits qui font la base de l'accusation ont paru l'exiger. Onze accusés seulement comparaitront les premiers devant le jury; les autres, en plus grand nombre, seront jugés à la session de novembre. Jamais, depuis longtemps en France, des faits aussi extraordinaires que ceux que relate l'acte d'accusation dont nous avons eu connaissance, ne se sont produits devant la justice.

L'organisation des bandes, leur discipline, le code manuscrit et complet du voleur par séquestration, les violences, les actes de barbarie atroces qu'on impute aux accusés, tout se réunit pour promettre aux gens avides de drames et d'étranges récits les plus saisissantes émotions. C'est surtout à la session de novembre que se dérouleront les plus sombres catastrophes.

M. Massot, premier avocat-général de la Cour royale de Montpellier, soutiendra l'accusation contre ceux des accusés qui comparaitront aux assises de ce trimestre. M. Renard, procureur-général à la même Cour, occupera le siège du ministère public dans l'affaire de la session suivante.

PARIS, 21 AOUT.

Plusieurs journaux ont annoncé que le procès de M. Seveste contre l'Hippodrome avait été terminé par une transaction au moyen de laquelle l'Hippodrome avait satisfait aux exigences de M. Seveste, en lui abandonnant seulement une minime partie de ses bénéfices. La transaction donne une haute idée des recettes de ce spectacle, car, la somme allouée par l'Hippodrome à M. Seveste pour lui tenir lieu de ce qui lui reviendrait comme directeur privilégié des théâtres de la banlieue, ne s'élève pas à moins de 60,000 fr.

Une question d'extranéité était soumise aujourd'hui à la première chambre du Tribunal.

M. Louis-Julien Lewis est né à Paris, le 5 sept. 1822. Ce jeune homme appartient par son âge à la classe du recrutement de 1842, et il a été inscrit pour satisfaire à la loi sur le tableau de recensement de la commune de Montmartre, où ses parents résident. Au tirage, le numéro 24 lui est échu. Ce numéro devait être attent pour former le contingent cantonal. Le sieur Lewis fils fut appelé le 18 mai dernier devant le conseil de révision, réuni ce jour-là pour statuer sur les réclamations des jeunes gens du canton de Neuilly. L'appel n'avait élevé aucune réclamation contre son inscription, soit au tirage. Devant le conseil de révision il a allégué qu'il était fils d'étranger, et a demandé, pour ce motif, en vertu de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, qui exclut les étrangers du service militaire, à être rayé. Mais il n'a apporté aucune preuve à l'appui de son extranéité. Le conseil de révision, conformément aux prescriptions de l'article 26 de la loi sur le recrutement, a renvoyé le sieur Lewis devant les Tribunaux pour faire statuer sur son état.

M. le préfet de la Seine a saisi le Tribunal civil de la Seine de la question de l'extranéité du sieur Lewis, et il a demandé au Tribunal de déclarer que le sieur Lewis est Français, et comme tel soumis au service militaire, attendu qu'il est né en France; que ses parents et lui-même y sont domiciliés, et qu'il y a dès lors présomption qu'il est Français.

M. Masson, avoué, a exposé que Lewis père, né à Naples, le 9 avril 1782, de père et mère napolitains, s'appelaient en réalité Camille-Josué-Antoine-Sauveur Squatriti. Embarqué à seize ans, en 1798, à bord de la flotte anglaise, Squatriti arriva en Angleterre, où il adopta le nom de Guillaume Lewis que lui avait donné le capitaine anglais qui l'avait reçu à son bord. Depuis ce moment, il ne fut plus connu que sous ce dernier nom. Squatriti dit Lewis a toujours mené une vie aventureuse et nomade. Pendant longtemps il a servi de courrier d'ambassade au compte de l'Angleterre et de l'Autriche; puis, il est devenu courrier de commerce.

En 1814, après ses courses à travers l'Europe, Squa-

trité dit Lewis a cherché un asile aux Batignolles, et de sa liaison avec Marguerite Blaise, est né un fils qui a reconnu authentiquement sous le nom de Julien Lewis, et qui réclame aujourd'hui à bon droit sa qualité d'étranger pour l'exemption du service militaire.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. de Belleyme, après avoir entendu les conclusions de M. Mahon, avocat du Roi, a jugé que Lewis fils était étranger, et l'a déclaré comme tel incapable de servir dans les armées françaises.

M. Barba, libraire, est éditeur des Œuvres de Walter-Scott, traduites par M. Defaucompré. Dans le prospectus qu'il a publié pour annoncer cette édition, il s'est engagé à livrer chaque roman complet, contenant cinq livraisons de chacune cent vingt pages, au prix de 3 francs 50 cent.

Après la publication de plusieurs romans du célèbre auteur, M. Barba a cru devoir, au mois de novembre dernier, interrompre cette publication; et M. Darcy, qui avait souscrit à l'ouvrage, a assigné M. Barba devant le Tribunal de commerce pour le contraindre à compléter la publication commencée; sinon, à lui payer 300 francs de dommages-intérêts.

M. Bordeaux, agréé de M. Darcy, a prétendu que le prospectus publié par M. Barba établissait un contrat entre lui et les souscripteurs; que M. Darcy n'avait retiré les premières livraisons que dans l'espoir d'avoir les Œuvres complètes de Walter-Scott; et que M. Barba n'avait pas rempli son obligation en ne publiant que quelques romans.

M. Durmont, agréé de M. Barba, a répondu que le prospectus ne promettait pas les œuvres complètes, mais seulement les Œuvres de Walter-Scott; que ces expressions, en librairie, signifiaient œuvres choisies, et qu'à l'éditeur seul appartenait le choix des Œuvres; qu'il était impossible de publier en France les œuvres complètes de Walter-Scott, parce qu'il faudrait donner l'Histoire de Napoléon, qu'on ne peut lire, même en Angleterre, quoique dans ce pays on n'épargne pas les injures contre la France; que M. Barba s'était obligé seulement à donner plusieurs romans complets, et qu'il avait tenu son obligation.

Le Tribunal, présidé par M. Devinck, a adopté le système plaidé par M. Durmont; il a déclaré M. Darcy mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Francis Lefebvre, a ordonné la lecture et la publication d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 11 août 1845, rendu à la requête de M. Benoît Daugny, et des héritiers de M. Léon Daugny, et qui déclare réhabilités lesdits sieurs Benoît et Léon Daugny, tous deux commerçants faillis.

L'article 21 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, qui exige de tout individu sortant d'un corps, et qui veut traiter comme remplaçant, la production d'un certificat de bonne conduite, délivré par les chefs sous lesquels il a servi, est un de ceux qui donnent le plus souvent lieu à des faux. Bien souvent déjà nous avons rapporté des condamnations prononcées contre des individus qui n'ayant pu obtenir du corps qu'ils quittaient le certificat de bonne conduite exigé par la loi, ont falsifié des certificats obtenus par d'autres, en y substituant, au moyen du lavage, leur nom à celui que ces certificats portaient d'abord.

C'est sous une semblable accusation que Ahyiens et Coppin étaient traduits aujourd'hui devant le jury; le premier est un agent de remplacement, et le second un militaire sortant du 61^e régiment d'infanterie de ligne qui est encore en Afrique. C'est lui qui, voulant remplacer et n'ayant pas de certificat de bonne conduite, a fait usage d'un certificat délivré au sieur Sorient, à qui il a été pris, et que le sieur Ahyiens a falsifié en y inscrivant le nom de Coppin à la place de celui de Sorient.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Glanz, et combattue par M. Dard pour Ahyiens, et par M. de Villepin pour Coppin.

Le jury, après une délibération d'une heure, a déclaré coupables les deux accusés. En conséquence, la Cour a condamné Ahyiens à six ans de réclusion et à l'exposition, et Coppin à trois ans de prison.

Les nommés François Pecoul, âgé de dix-neuf ans, et Jean-Baptiste Deveque, âgé de vingt-trois ans, avaient été, pendant quelque temps, attachés à l'un des abattoirs de Paris, où ils étaient chargés de faire passer de vie à trépas les chiens sans aveu auxquels M. le préfet de police faisait faire la chasse par ses agents. Au besoin même ils aidaient ces agents à empoigner les pauvres quadrupèdes, se taillant ainsi de la besogne à eux-mêmes. Cette industrie, fort licite, mais qui n'avait qu'un temps, leur fit naître l'idée d'une industrie entée sur celle-là, mais

un peu moins licite, et qu'ils pouvaient exercer du premier au dernier jour de l'année. Ils battaient le pavé dans les quartiers de l'aristocratie, guignant d'un œil commissaire les chiens que leurs maîtres ou leurs conducteurs avaient un instant perdus de vue; ils s'emparaient promptement de ces animaux, les déposaient en lieu sûr, et attendaient qu'une affiche généreuse promît une récompense plus ou moins large à celui qui ramènerait l'animal perdu. Lorsque cette rémunération, par son importance, leur prouvait que le propriétaire du chien y attachait quelque prix, ils s'arrangeaient pour voler l'animal une seconde fois, afin de palper une seconde récompense. C'était une industrie en partie double assez bien combinée, mais qui, cependant, avait ses dangers, ainsi que les deux camarades devaient s'en apercevoir plus tard.

Au mois d'avril dernier, le domestique Briand perdit le chien de son maître. Une récompense de 40 francs fut offerte à qui le ramènerait. Pecoul et Deveque, soit qu'ils eussent trouvé le chien, soit qu'ils s'en fussent emparés à l'aide de leurs moyens ordinaires, étaient en possession de l'animal. Pecoul le reporta, et palpa les 40 fr.

Ceci fit venir l'eau à la bouche des deux amis, et, un mois après, le chien de Briand, perdu de nouveau, se trouva, de nouveau encore, au pouvoir des deux industriels. Cette fois, la récompense promise n'était que de 30 fr., mais c'était encore bon à prendre. Ces 30 francs avaient été déposés chez le commissaire de police, qui devait les remettre à qui de droit.

Pecoul et Deveque parlèrent de leur nouvelle trouvaille au sieur Lepou, marchand de chiens, avec qui leur industrie les avait mis en rapport. Lepou trouva étrange qu'ils eussent ainsi trouvé deux fois de suite le même chien, et leur dit: « Prenez bien garde; si vous l'avez trouvé, il y a une récompense; mais si vous l'avez volé, gare la prison! — Bah! bah! répondit Pecoul, nous avons déjà eu quarante balles (quarante francs), nous en aurons encore trente. »

Pecoul se présenta donc hardiment avec le chien chez le commissaire de police; mais, soit qu'il eût été dénoncé, soit que des soupçons se fussent élevés sur lui, il fut arrêté.

Deveque, pensant que Lepou les avait dénoncés, et autant pour se venger que pour faire une bonne affaire, sachant que Lepou avait un très beau chat agora à vendre, il se rendit chez Lepou pendant l'absence de celui-ci, et dit à la dame Lepou qu'il venait, de la part de son mari, chercher le chat, dont Lepou, dit-il, avait le placement. La dame Lepou, confiante dans la parole de Deveque, remit le chat, que le jeune filou vendit à son profit.

En conséquence de ces faits, Pecoul et Deveque étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'avoir, de complicité, volé un chien au préjudice du sieur Briand, et Deveque seul, d'avoir volé un chat au préjudice de Lepou.

Le pauvre Lepou vient à l'audience déplorer la perte de son chat. « C'est-y guignonnant! dit-il; ma femme était dans tous ses états de savoir que le chat était vendu, car il n'y avait pas le sou à la maison. »

M. le président: Combien valait votre chat?

Lepou: Il m'avait coûté 20 fr., mais il en valait 80 à revendre.

Les deux prévenus ont beau nier les faits qui leur sont reprochés, le Tribunal condamne Pecoul, pour le vol du chien, et Deveque pour le vol du chat, à quatre mois d'emprisonnement chacun.

La fille Victorine Cédile, fruitière, âgée de 41 ans, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de blessures volontaires commises dans des circonstances graves, et d'autant plus étranges que cette fille n'avait aucune espèce d'antipathie personnelle contre celui envers lequel elle s'est portée à ces excès, et qu'elle n'a agi que par amitié pour la fille Joséphine Verger, son associée.

Le sieur Moluet, cocher, âgé de 61 ans, va nous faire connaître les faits de sa cause. « Je voyais fréquemment, dit ce témoin, les filles Cédile et Verger, dont la boutique est à côté de la maison où je suis en service. Mais diverses circonstances que je remarquais m'engagèrent à cesser mes visites, ce que je fis à dater du 22 avril. Quelques jours après, la fille Cédile vint chez moi pour me réclamer 5 francs que je lui devais, me reprocha la cessation de mes visites, et me dit d'un ton colère: « Vous me paierez cela! » La fille Verger, que je rencontrai peu de jours après, me fit aussi des menaces.

M. le président: Ces femmes avaient-elles quelques raisons de vous en vouloir?

Le témoin: Aucune raison; je dois cependant dire que la fille Verger s'était mise en tête que je devais l'épouser, quoique jamais de la vie je ne lui aie parlé de cela.

M. le président: Continuez votre déposition.

Le témoin: Le 24 juin, vers dix heures du soir, je rentrais à l'hôtel; j'étais sur le siège de la voiture. Mes lanternes, qui répandaient de la clarté autour de moi, me permirent de remarquer la fille Cédile, qui sortait de sa boutique, tenant un vase à la main; je pensai qu'elle allait jeter le contenu de ce vase dans le ruisseau; mais tout à coup je la vis prendre ce vase des deux mains, m'en lancer le contenu à la figure, et aussitôt je me sentis inondé d'un liquide brûlant, qui se répandit sur mes vêtements et sur ma figure. J'éprouvai une vive douleur. Cependant je ne m'arrêtai pas, je rentrais à l'hôtel, où je me baignai le visage avec de l'eau fraîche; ma redingote et mon gilet étaient criblés de larges taches rouges, qui les avaient brûlés et réduits presque à l'état d'amadou.

M. le président: Étes-vous bien certain que ce soit la fille Cédile qui vous a lancé ce liquide au visage?

Le témoin: J'affirme l'avoir parfaitement vu et reconnu. Toutes les boutiques étaient fermées; celle des filles Cédile et Verger était seule ouverte.

M. le président: Le vase que tenait la fille Cédile était-il grand?

Le témoin: Il pouvait tenir environ deux litres.

M. le président: Avez-vous été longtemps malade par suite des blessures que vous avez reçues?

Le témoin: Je suis resté huit jours sans voir clair, et croyant bien avoir perdu un œil; aujourd'hui encore j'ai la vue très faible.

M. le président: Ainsi vous pensez que la fille Cédile a agi ainsi parce que vous ne vouliez pas épouser la fille Verger?

Le témoin: Je le crois, Monsieur le président; d'autant plus que j'avais dit à ces demoiselles que mon ancien maître m'avait laissé 500 fr. de rente.

Le sieur Tardivel, concierge, rue de l'Université, 18: Je n'étais pas présent lorsque l'accident est arrivé. Tout ce que je puis dire, c'est qu'après être rentré, le 24 juin, à dix heures et demie du soir, le cocher alla à son écurie, où je remarquai qu'il restait plus longtemps qu'à l'ordinaire. J'allai voir s'il ne lui était pas arrivé quelque chose, et je le trouvai se lavant la figure avec de l'eau fraîche. Je lui demandai ce qu'il avait; il me répondit qu'il brûlait. Il ajouta: « Regardez mes habits! » Je vis en effet que sa redingote était parsemée de larges taches. Je lui demandai d'où cela provenait; il me dit que c'était Victorine la fruitière qui lui avait jeté quelque chose à la figure. Je l'accompagnai chez le commissaire de police, où il fit sa déclaration.

M. le président: Savez-vous si les filles Cédile et Verger en voulaient à Moluet?

Le témoin: Moluet était triste et abattu depuis quelque temps; les domestiques et moi nous lui en demandâmes la cause, et il nous répondit que la fruitière Joséphine Verger lui avait dit qu'il ne mourrait que de sa main, et que cette menace le tourmentait. Comme Moluet est grand et fort, sa terreur nous fit rire. Après l'accident, il nous dit: « Vous voyez bien que j'avais raison d'avoir peur. »

M. Poirson, docteur en médecine: J'ai été appelé pour donner des soins à Moluet; il était atteint d'une ophthalmie des plus intenses.

Le défenseur de la prévenue: Si Moluet eût reçu de l'acide sulfurique dans l'œil, n'eût-il pas instantanément perdu la vue?

Le docteur: Il n'a sans doute reçu dans l'œil qu'une très petite goutte de liquide, dont l'effet aura été aussitôt affaibli par les larmes qui jaillirent.

M. le président: Le blessé a-t-il été longtemps malade?

Le docteur: Je ne lui ai permis de sortir qu'au bout de huit jours. Je n'étais pas sans inquiétude, ignorant quel était le liquide qui avait été mélangé avec l'acide.

M. Chevallier, professeur à l'École de pharmacie, commis par M. le juge d'instruction pour analyser les taches existant sur les vêtements de Moluet, est appelé à déposer. De ses observations, l'expert conclut que les taches qui existent sur les vêtements de Moluet sont dues à de l'acide sulfurique, mélangé d'une matière grasse, qu'il croit être des eaux savonneuses, mais sans pouvoir affirmer. M. Chevallier ajoute que l'acide sulfurique qui a formé tache peut donner lieu à des lésions graves, à de fortes brûlures, et que ces lésions eussent été des plus dangereuses si elles eussent porté sur l'organe visuel; que, dans ce dernier cas, il eût pu en résulter pour Moluet la perte de la vue.

La fille Cédile soutient qu'elle est innocente du fait qu'on lui reproche, et que Moluet se trompe quand il prétend l'avoir reconnue.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne la fille Victorine Cédile à quatre mois d'emprisonnement.

Hier, vers quatre heures du soir, un jeune homme de seize ans, ouvrier chez un gainier, qui de l'Horloge, s'est perdu dans l'escalier de la maison à l'aide d'une forte ficelle. La première personne qui l'aperçut s'empressa d'aller prévenir M. Jenson, commissaire de police du Palais-de-Justice, qui arriva en toute hâte sur les lieux, et fit dévaler ce malheureux qui ne donnait plus aucun signe de vie. Ce jeune homme venait de terminer son apprentissage, il était d'un caractère extrêmement gai, et rien ne pouvait faire pressager de sa part cette funeste détermination, dont il est impossible de deviner la cause.

Aujourd'hui, à l'Opéra, 6^e représentation du Diable à quatre, ballet-pantomime en deux actes, précédé de la 12^e représentation de Richard en Palestine.

En attendant les nouveautés qui vont plaire au Vaudeville, ce théâtre donne chaque soir un spectacle très varié; Arthur et les Mémoires du Diable seront joués aujourd'hui, vendredi, par Félix, Hippolyte, Amant, Leclere, M^{lle} Albert, Thénard et Delvis.

Ce soir, au Gymnase, 4^e représentation de la Vie en partie double dont le succès de bonne et franche gaîté va toujours grandissant. La pièce commence à 8 heures 3/4 et finit avant 10 heures; c'est un succès comme il en luit en été à Achaï y est étourdissant d'entrain, M^{lle} Doche ravissante de grâce.

L'institution Mathé, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui s'est placée depuis longtemps aux premiers rangs des institutions de la capitale par le nombre de prix et des nominations qu'elle obtient tous les ans au concours général et au collège, se distingue encore par des succès d'un ordre plus élevé. Depuis 14 ans, la division littéraire de cet établissement a présenté chaque année de 12 à 13 élèves au baccalauréat, et 3 candidats seulement n'ont pas été admis. L'institution préparatoire aux écoles spéciales du gouvernement, établie depuis peu d'années, a présenté 32 candidats, et 28 ont été reçus, savoir: 4 à l'école normale, 11 à l'école polytechnique, 5 à l'école navale, et 40 à l'école militaire.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS! Ce mot n'est-il pas magique, et ne fait-il pas renaitre l'espoir à toute personne dont la chevelure, grisonnant avec l'âge, donne à celle-ci le cachet fatal du temps, devant lequel s'éclipsent les plaisirs de la jeunesse? — Grâce à l'EAU MÉDICALE DE M^{lle} J. ALBERT (rue Choiseul, 4), dont l'emploi est aussi rapide qu'infaillible, l'opération de la teinture, naguère si incertaine et si longue, s'opère en moins d'une heure, et les cheveux, ainsi préparés, n'en ont que plus de souplesse et d'éclat.

SPECTACLES DU 22 AOUT.

OPÉRA. — Le Diable à Quatre, Richard en Palestine. FRANÇAIS. — Horace, l'Enfant trouvé. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Richard. VAUDEVILLE. — Arthur, les Mémoires, la Veille du Mariage. VARIÉTÉS. — M. Chaplard, le Chevenil, le Chien. GYMNASSE. — Le Mariage de Raison, la Vie en partie double. PALAIS-ROYAL. — Brancas le Réveur, le Docteur Robin. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois, les Jeux d'Ilus. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Sept Ogres. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DRÔME. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON ET TERRAINS. Etude de M. PIERRET, avoué. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 août 1845, en 4 lots: 1^{er} d'une Maison sise à Cliehy-la-Grande, rue de Paris, 65 et 68 bis; 2^e une Portion de Terrain, à prendre dans une largeur de 10 mètres 60 centimètres environ, dans un plus grand terrain, sis audit Cliehy-la-Grande, grande Rue, 57, 7^e une Portion du même terrain, à prendre dans une largeur de 10 mètres 60 centimètres environ, à gauche du 2^e lot; et 4^e une Portion formant le surplus dudit terrain, à prendre à gauche du 3^e lot, dans une largeur de 10 mètres 60 centimètres environ. Mises à prix: 1^{er} lot, 6,000 fr.; 2^e lot, 5,000 fr.; 3^e lot, 5,000 fr.; 4^e lot, 5,000 fr. Total des mises à prix: 21,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^e Pierret; 2^o à M^e Nury, avoué, rue de Cléry, 8. (3746)

MAISON. Etude de M. CHARPENTIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 108. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une Maison, sise à Paris, rue de la Roquette, 63. L'adjudication aura lieu le samedi 30 août 1845. Revenu brut: 2,200 fr. — Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^e Charpentier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 108; 2^o et à M^e Boinod et Grandj'an, avoués colibataires. (3748)

BOURSE DU 21 AOUT.

Table with columns: 5 0/0 compt., 5 0/0 fin cour., 3 0/0 fin cour., Emp. 1845, Napl. compt., Fin cour., Fin prochain. Values include 121 50, 121 50, 84 35, 84 35, 110, 110, 110.

LIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers du sieur MARTIN, commissaire en marchandises, rue des Fossés-du-Temple, 45, sont invités à se rendre, le 27 août à 1 heure, au palais du Trib. de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le surplus; en conséquence, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après les poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Séparations de Corps et de Biens. Le 18 août: Demande en séparation de biens par M^{lle} Françoise LEBLANC contre Louis-François D'ARNAUD, DE ASBORDES, éditeur de musique, rue Vivienne, 18. G. Gaullier, avoué. Le 19 août: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Jacques-François CLANAR, commis marchand, rue des Fours, 12, et Louise-Victorine BOIRN, Collet avoué.

DECES et INHUMATIONS. Du 20 août. M. Ancelet, 40 ans, rue Royale, 2. — M^{lle} Goupil, 28 ans, rue des Filles-du-Caluvaire, 14. — M^{lle} Harin, 39 ans, rue de la Douane, 4. — M. Morin, 23 ans, passage du Grand-Cerf, 1. — M^{lle} Carbonnans, rue aux Ours, 8. — M^{lle} Fapault, 73 ans, impasse St.

BANDAGES A BRISURES.

NOUVEAUX BANDAGES A BRISURES, PELOTES FIXES ET A RESSORTS MOBILES, s'adaptant d'eux-mêmes sans sous-cousses et sans fatiguer les hanches. Approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de Médecine de Paris, de l'invention de DURAT FRÈRES, CHIRURGIENS HÉRITIERS de la Marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

DENTITION DES ENFANTS.

MIEL AMÉRICAIN. Ce DENTIFRICE facile, chez les enfants, le sortie des premières dents, prévient les convulsions et toutes les maladies qui sont la suite d'une dentition pénible. DÉPOT GÉNÉRAL: 145, rue Vieille-du-Temple, et pour la facilité du public, dans les principales stations des voitures Omnibus. Prix: 3 francs le flacon.

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE.

PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}.

Avis divers. MM. les actionnaires de la société des Glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont prévenus que, conformément aux statuts de la société, le dividende du 1^{er} semestre de 1845, celui du 21 juillet, se payera tous les jours, à partir du 25 août, au siège de l'établissement, rue Grange-Batelière, 4, de midi à quatre heures.

SEUL MINÉRAL DE VICHY

Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la bouteille. Au Dépôt Général des Eaux minérales naturelles et VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY. DÉGÉNÈTAS, 327, r. St-Honoré, 29 J^e.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 août 1845, enregistré à Paris, le 20 août 1845, folio 23, verso, cases 1 à 3, par Lefèvre, M. Hippolyte MARQUET, demeurant à Chamilly, et M. Léonard HINGRE, marchand de charbons, demeurant à Saint-Denis, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, pour l'achat et la vente de charbons de terre. Cette société a été formée pour le temps à courir jusqu'au 15 août 1851. Le siège de la société est fixé à la 29 août 1845, par Lefèvre, qui a reçu les

Il appert qu'entre 1^o M. Athanase-Florentin DEHERPE, et M. Armand-Fidèle-Coussin DEHERPE, tous deux négociants, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 125, d'une part; et M. René-Hippolyte TESSIER, demeurant à Reims, d'autre part; il a été formé une société en nom collectif ayant pour but la vente des vins, eaux-de-vie, liqueurs et autres articles se rattachant à ce commerce, laquelle société a commencé le 15 août 1845, pour finir le 15 août 1855.

MM. Deherpe ont soussigné ensemble la signature sociale, qui sera DEHERPE frères et TESSIER. Le siège de la société est fixé à la Grande-Villette, banlieue de Paris. Pour extrait. Aug. FÉVRIÈRE. (4806)

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 août 1845, enregistré, M. Georges VIOT a vendu à M. Jacques-Louis CORILLARD sa part de propriété dans les Jouiroux l'Avant-Scène et le Foyer dramatique, moyennant 700 fr., et par suite, la société existant entre eux, aux termes de l'acte du 30 octobre 1844, est et demeure dissoute, et le sieur Corillard est nommé liquidateur et chargé de toutes les dettes qui peuvent la grever. (4803)

D'une sentence arbitrale rendue contradictoirement entre les parties, par MM. Maréchal, Morel et Delahodde, le 9 août 1845, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris du 11 du même mois, enregistrée: Appert: Que la société formée, par acte fait double sous seing privés, à Paris, le 13 mars dernier, enregistré et publié, pour quinze années, entre les sieurs Marie-Philippe COUROVOISER et Joseph-Félix JOUVIN, tous deux fabricants de pain, demeurant à Paris, le premier rue de la Feuillade, 4, et le deuxième rue Pierre-Lévy, 19; laquelle société avait pour raison: COUROVOISER et JOUVIN, et dont objet l'exploitation d'une fabrique de pains, et dont le siège était à Paris, rue de la Feuillade, 4, est et demeure dissoute à compter du 15 août 1845.

M. Courvoisier est nommé liquidateur de ladite société. FARRÉ, rue de Trévise, 15. (4804)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 20 août 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur LEONARD, anc. grainetier aux Batignolles, actuellement rue des Trois-

Frères, 23, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N^o 5469 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur SPERTE, marchand de vins à Vaugirard, le 27 août à 9 heures (N^o 5256 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur VRIENY, anc. limonadier, demeurant rue Cadet, 5, le 27 août à 1 heure (N^o 5176 du gr.).

RECHÈRES. Du sieur LAUSSEUR, négociant en vins, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, le 27 août à 11 heures (N^o 5252 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GUZARD, md de bois et charbons, rue de Surènes, 7, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 10, syndic de la faillite (N^o 5239 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUNSWICIG, négociant en nouveautés, rue Croix-des-Petits-Champs, 57, sont invités à se rendre, le 25 août à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 527 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécabilité du failli (N^o 5272 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 22 AOUT.

NEUF HEURES: LOUYET, épicière, synd. — WIART et Paris, imprimeurs, verif. — WIART